

DEPARTEMENT DE L' AISNE

ENQUETE PARCELLAIRE

RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION

AUTOUR DES CAPTAGES SITUES SUR LA COMMUNE DE
LA BOUTEILLE (02)

Du 18 Novembre 2021 au 20 Décembre 2021

RAPPORT

Commissaire-enquêteur : Marie-France CROHIN

Décision n° E21000107/80 de M. Le Vice-Président du Tribunal Administratif d'Amiens en date du 09 Août 2021

Arrêté de M. Le Préfet de l'Aisne en date du 20 Octobre 2021

SOMMAIRE

PREAMBULE

1 –GENERALITES

- 1-1 Objet de l'enquête
- 1-2 Présentation du maître d'ouvrage
- 1-3 Cadre juridique de l'enquête parcelaire
- 1-4 Caractéristiques du projet
- 1-5 Composition du dossier
- 1-6 Observations sur le dossier

2 – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PARCELLAIRE

- 2-1 Désignation du commissaire-enquêteur
- 2-2 Modalités de l'enquête publique
- 2-3 Publicité de l'enquête
- 2-4 Le registre
- 2-5 Les permanences
- 2-6 Information des propriétaires
- 2-7 Climat de l'enquête
- 2-8 Clôture de l'enquête parcelaire
- 2-9 Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse

3 ANALYSE DES OBSERVATIONS

ANNEXES

PIECES JOINTES (dossier, registre)

PREAMBULE

Cette enquête parcelaire est réalisée conjointement à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, d'autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine, de détermination des périmètres de protection et d'institution de servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection.

Ces deux enquêtes ont fait l'objet d'un arrêté de prescriptions unique en date du 20 Octobre 2021 mais feront toutefois l'objet de deux rapports séparés.

Le présent rapport concerne l'enquête parcelaire. Il faut toutefois noter que celle-ci n'était pas requise, aucune expropriation n'étant envisagée puisque le maître d'ouvrage, le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Vervins et Fontaine-les-Vervins (SIAEP), est propriétaire des terrains du périmètre de protection immédiate des captages. Cependant, le Préfet de l'Aisne a fait le choix d'organiser cette enquête parcelaire qui ne concerne que les seuls propriétaires et titulaires de droits réels.

1 - GENERALITES

1-1 Objet de l'enquête

La protection de la ressource en eau est une priorité pour la production d'eau potable. A cette fin, la réglementation instaure ainsi des périmètres de protection autour des captages d'eau contre les pollutions locales, ponctuelles et accidentelles (article L.1321-2 du code de la santé publique).

L'enquête parcelaire est destinée à vérifier l'identité des propriétaires, titulaires de droits réels directement concernés par le projet. Elle a également pour but la détermination des parcelles de terrain nécessaires à la réalisation du projet ou la définition précise des terrains et immeubles à acquérir pour la réalisation du projet.

Dans le cas présent, aucune parcelle n'est à acquérir, le SIAEP étant propriétaire du périmètre de protection immédiate. Aucune expropriation n'est nécessaire à la réalisation du projet. Il reste que des servitudes nécessaires à la protection des captages sont prévues sur les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

1-2 Présentation du maître d'ouvrage

Le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable (SAEP) de Fontaine-les-Vervins et Vervins est un syndicat intercommunal à vocation unique qui alimente ces 2 communes en eau potable soit une population de 3790 habitants et 1605 abonnés.

Le service est exploité en délégation de service public par la société VEOLIA EAU depuis le 1er Janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2028.

1-3 Cadre juridique et réglementaire de l'enquête parcelaire

L'ouverture de cette enquête est prescrite par arrêté préfectoral en date du 20 Octobre 2021 selon les dispositions :

* du Code de la Santé Publique : articles L 1321- à 3, L 1322-1 à 13, R 1322-23 à 31 relatifs à la protection des captages (détermination des périmètres de protection et des servitudes afférentes)

*du Code de l'expropriation : les références au Code de l'expropriation et notamment aux articles L131-1 et suivants, R 131-1 à 14 relatifs à l'enquête parcelaire ne sont pas mentionnées dans le dossier

Commentaires du commissaire-enquêteur : le dossier a sans aucun doute été établi en vue de la seule demande de déclaration d'utilité publique, l'absence d'expropriation ne justifiant pas une enquête parcelaire. Celle-ci a été ensuite souhaitée par le Préfet.

- de la délibération du Comité Syndical du SAEP en date du 04 Mars 2019 décidant le lancement de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique

* Décision du Tribunal Administratif d'Amiens en date du 09 Août 2021 désignant le commissaire-enquêteur

1-4 Caractéristiques du projet

1-4-1 historique

Le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de Vervins et Fontaine-les-Vervins exploite depuis 2008 le forage principal de La Bouteille (F1) d'une profondeur de 55 m. L'utilisation de la ressource et sa distribution aux fins de consommation humaine ont été autorisées par arrêté préfectoral de janvier 2010. Ce captage a été déclaré d'utilité publique en 2014 par arrêté préfectoral mais, suite à un recours d'un tiers, cette DUP a été annulée par le tribunal administratif d'Amiens.

Dans le même temps, la demande en eau a augmenté et la productivité du captage a diminué. Or, il s'est avéré que le forage de reconnaissance (F2), construit en 2000, est devenu plus productif que le captage principal. Le SAEP souhaite donc l'exploiter également afin d'éviter que le forage principal ne soit dénoyé comme il l'a été en 2017 à la suite d'un pompage continu de 3 jours.

1-4-2 délibération du Comité syndical du SAEP

Par délibération du 04 Mars 2019, le Comité Syndical a décidé de lancer une procédure de Déclaration d'Utilité Publique pour réaliser les travaux de captage et la protection du forage principal et du forage d'essai de Foigny sur la commune de La Bouteille. Il a décidé en outre de confier à un prestataire spécialisé l'établissement du dossier pour chaque captage sur lequel l'hydrogéologue agréé donnera son avis.

En l'occurrence, la SAS AMODIAG Environnement de Prouvy a réalisé les études et dossier préparatoire.

1-4-3 caractéristiques techniques

Le forage principal F1 est équipé de 2 pompes de 45m³/h chacune et le forage de reconnaissance F2 d'une pompe de 60m³/h. En cumulé, les pompes fonctionnent en moyenne 17 heures par jour. Le débit de pompage du forage F1 est d'environ 29m³/h et celui du forage F2 est d'environ 42 m³/h. Les besoins sont considérés égaux à 45m³/h répartis sur les 2 forages, sachant que si le niveau du réservoir du forage F1 s'abaisse, le forage F2 est mis en marche. 3 réservoirs assurent le stockage entre la production et la distribution.

Sur le site, accessible depuis la voie publique, un bâtiment abritant les filtres, le système de déferrisation et les appareils de traitement, a été créé à proximité des forages.

Les besoins annuels à prendre en compte sont estimés à 275 500m³/an pour les 2 forages. Cependant, compte-tenu des projets d'urbanisme prévus sur les commune de Vervins et de Fontaine- les-Vervins et donc de l'évolution de leur population, les volumes aujourd'hui demandés pour les 2 ouvrages s'élèvent à 328 500 m³/an.

1-4-4 environnement immédiat

Les forages sont situés en bordure de la RD 38 reliant Etréaupont à La Bouteille. L'environnement proche est constitué du Bois de Foigny et de prairies. Les bâtiments les plus proches sont des exploitations agricoles et une habitation.

Le terrain d'emprise des forages est une parcelle enherbée, propriété du SAEP. Le site est soigneusement clôturé

1-4-5 Les périmètres de protection

Ces périmètres ont été définis par l'hydrogéologue agréé dans son rapport en date du 29

septembre 2020 après avoir précisé que la vulnérabilité de la nappe au droit des captages peut être considérée comme faible. En effet, la nappe captive est protégée d'une couche épaisse d'une quinzaine de mètres de formations géologiques sableuses filtrantes et d'argiles peu perméables.

Toutefois, les risques de pollution de la nappe identifiés pourraient provenir : des traitements agricoles, des dépôts de fumier en amont du captage (risque très élevé), des eaux rejetées par les habitations possédant un assainissement non collectif non conforme, de pollutions accidentelles provenant de la route départementale (risque moyennement élevé). Le caractère captif de la nappe en limite l'impact.

► Le périmètre de protection immédiate

Il consiste en la parcelle clôturée sur laquelle sont implantés les forages et les dispositifs de traitement de l'eau. Il doit être acquis en pleine propriété par l'exploitant, ce qui est le cas ici, le SAEP étant propriétaire de la parcelle cadastrée ZE n°65 d'une superficie de 1926,32 m². Les accès sont interdits à toute personne non mandatée par le propriétaire et l'épandage d'engrais, produits chimiques ou phytosanitaires est proscrit.

► Le périmètre de protection rapprochée

Plus vaste que le précédent, ce périmètre traduit la zone de vulnérabilité de l'ouvrage. Il a pour but de protéger les captages vis-à-vis des migrations de substances polluantes. Il est généralement déterminé pour un temps de transit d'une molécule d'eau vers le pompage de 50 jours, délai minimal nécessaire à l'élimination d'une pollution bactériologique.

Les activités, dépôts ou installations susceptibles de nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux y sont interdits ou réglementés.

► Le périmètre de protection éloignée

Il englobe le périmètre de protection rapprochée. Bien que non obligatoire, il se justifie ici par la nécessité d'établir une zone de protection plus large à l'intérieur de laquelle les activités et les travaux, interdits dans le périmètre de protection rapprochée, peuvent être soumis à des prescriptions particulières.

1-4-6 les servitudes d'utilité publique

Le projet d'arrêté de DUP précise, en son article 7-2, la liste des activités, travaux ou installations interdites ou autorisées avec prescriptions dans chacun des périmètres de protection. Cet arrêté reprend et complète les prescriptions émises par l'hydrogéologue agréé.

Je les ai ici regroupées dans un tableau figurant les interdictions et les prescriptions selon la nature des activités :

(voir page suivante)

	Interdits	Autorisés avec prescriptions
AGRICULTURE	Épandage et ouvrages d'infiltration d'eaux usées brutes d'origine agricole	Pratiques culturales conformes à la réglementation
	Création de dispositifs de stockage de fumiers, engrais, pesticides, herbicides, matières fermentescibles ou produit destiné à la fertilisation des sols sauf autorisé	Épandage de matières organiques ou produits normalisés autorisés
	Épandage, stockage et création dépôts fumiers, lisier, engrais, tout produit destiné à la fertilisation sauf autorisé	Stockage temporaire de betteraves sur aires existantes
	Suppression et retournement des prairies permanentes sauf régénération à l'identique	Pacage des animaux (pas d'apport nourriture complémentaire du 01/07 au 01/10)
		Abris et abreuvoirs
		Constructions et travaux nécessaires à la mise aux normes des exploitations
PARTICULIERS	Épandage et ouvrages d'infiltration et de stockage d'eaux usées brutes d'origine domestique sauf assainissement autonome	Constructions ou travaux nécessaires à l'amélioration des conditions d'habitabilité
	Nouvelles constructions superficielles ou souterraines sauf autorisées	Canalisations et dispositifs de stockage de fioul domestique sur cuve de rétention
		Canalisations et dispositifs de stockage de gaz
DIVERS	Création ouvrage prélèvement d'eau hors DUP	Travaux, constructions nécessaires à l'exploitation des ouvrages de prélèvement d'eau et à la distribution de l'eau
	Puits pour pompes à chaleur	Chemins ruraux et forestiers
	Ouvrages collectifs de transport des eaux usées	Curage et création de fossés
	Ouvrages de stockage de matières de vidange	débroussaillage
	Dépôts de déchets domestiques, industriels, de produits radioactifs même temporaires	Produits liquides polluants si stockés dans cuves à doubles parois ou bassins étanches
	Défrichage ou déboisement,	
	Coupe ou abattage d'arbres pour entretien ou exploitation familiale	
	Création d'excavation d'une profondeur > 1,80 m	
	Terrains aménagés pour accueil des campeurs, des caravanes, camping sauvage	
	Implantation aires de stationnement, parkings, aires de pique-nique, terrains de golf et sites de sports avec engins motorisés	
	Création de mares, étangs	
	Création de cimetières	
	Nouvelles voies de communication routières, fluviales et ferroviaires	
	Implantation doublets de géothermie	
INDUSTRIES	Ouvrage de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux	
	Épandage et ouvrages d'infiltration d'eaux usées brutes d'origine industrielle	
	Implantation carrières, gravières, ballastières	Défrichage et déboisement si entretien ou exploitations autorisées
	Installations de canalisations et de stockage d'hydrocarbures	

1-4-7 compatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie, avec le SAGE

Le projet est compatible avec le SDAGE Seine-Normandie en ce qu'il prévoit la mise en place de périmètres de protection autour des captages. Cette mesure répond au Défi 5 : Protéger les

captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future.

Commentaires du commissaire-enquêteur : le SDAGE 2016-2021 dont il est fait mention dans le dossier a été annulé par jugements du Tribunal Administratif de Paris des 19 et 26 Décembre 2018. Le SDAGE 2010-2015 est donc aujourd'hui réglementairement en vigueur et applicable selon ce jugement. Le projet est compatible avec ce SDAGE et répond également au défi 5.

Par ailleurs, la commune de La Bouteille n'est inscrite dans aucun Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE).

1-4-8 Compatibilité avec

- * les documents d'urbanisme

La commune de La Bouteille ne dispose pas de Plan Local d'Urbanisme.

- * Le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI)

La commune de La Bouteille est concernée par un PPRI qui fixe une bande de 15 m de part et d'autre du ruisseau situé à proximité des captages. Les forages respectent cette distanciation. La côte d'implantation de la tête du forage ainsi que la station de traitement sont hors d'eau.

- * les Zones d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF)– Zone Natura 2000

Les 2 forages sont localisés sur 2 ZNIEFF : la ZNIEFF « Vallée de l'Oise de Hirson à Thourotte » et la ZNIEFF de la Haute Vallée de l'Oise et confluence du Thon. La biodiversité de ces zones ne sera pas impactée par le fonctionnement des forages.

En outre, les forages se situent à 7 km du site Natura 2000 le plus proche (« Massif forestier d'Hirson »). Compte-tenu de l'éloignement du projet, aucun impact n'est envisagé.

1-4-9 Estimation financière

Au 30 Novembre 2020, les dépenses sont estimées à 13 184,98 € HT correspondant aux frais d'établissement du dossier et de mission de l'hydrogéologue. Aucuns travaux ne sont prévus, les installations étant existantes. De plus, aucune indemnisation n'est proposée aux propriétaires des terrains situés dans les périmètres de protection.

1-5 Composition du dossier

Le dossier soumis à l'enquête parcellaire est composé des pièces suivantes :

- arrêté d'ouverture d'enquête en date du 20 octobre 2021
- Délibération du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable en date du 04 Mars 2019 décidant le lancement de la procédure de DUP
- pièce n°1 : plan parcellaire au 1/2500è
- pièce n°2 : état parcellaire = tableau reprenant les parcelles inscrites dans les périmètres de protection, leur surface, les propriétaires ou ayants-droit, leur adresse, les surfaces à acquérir en l'occurrence 0.

Commentaires du commissaire-enquêteur : Certaines sections cadastrales ne sont pas inscrites sur le plan parcellaire (sections ZS – ZE). Je les ai ajoutées manuellement afin de faciliter la lecture du plan par les propriétaires.

1-6 Analyse et observations du commissaire-enquêteur

L'état parcellaire comporte quelques erreurs à savoir les parcelles A 459 – A 417 – ZH 28 - ZH 38 – ZI 12 sont dans le périmètre de protection éloignée et non dans le périmètre de protection rapprochée.

Il aurait été intéressant que la surface globale de chacun des périmètres soit calculée.

2 – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PARCELLAIRE

2-1 Désignation du commissaire-enquêteur

Par décision n° E21000107/80 en date du 09 Août 2021, M. Le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif d'Amiens m'a désignée commissaire-enquêtrice, ce que j'ai accepté, n'ayant aucun intérêt à l'opération que ce soit à titre personnel ou en raison de mes fonctions.(cf. annexe 1)

2-2 Modalités de l'enquête publique

2-2-1 réunion préparatoire et visite des sites

Le 26 juillet 2021, j'ai été contactée par mail par le Tribunal Administratif d'Amiens afin de savoir s'il m'intéressait de conduire cette enquête. Une autre enquête étant déjà programmée, j'ai d'abord réservé ma réponse dans l'attente de convenir avec l'ARS de dates d'enquête compatibles avec mes obligations en cours. Le 9 Août, en accord avec M. CLEMENT de l'ARS, il a été convenu de reporter la présente enquête en fin d'année, ce qui m'a permis d'accepter cette mission. Sans attendre, M. CLEMENT m'a fait parvenir, le 20 août, le dossier « papier » et la version numérique. Finalement disponible plus tôt que prévu, j'ai repris contact téléphoniquement avec M. PANNIER de l'ARS le 29 septembre 2021 qui m'a donné toutes les précisions que je jugeais utiles.

Le 11 octobre 2021, après m'être renseignée auprès de la mairie de La Bouteille des jours d'ouverture de la mairie et des disponibilités de la secrétaire de mairie, j'ai défini, avec M. PANNIER, des dates de permanences et des modalités d'organisation de cette enquête. Après quelques échanges par mails portant notamment sur la réglementation, l'arrêté d'ouverture d'enquête a été finalisé.

Le 21 Octobre 2021, je me suis rendue sur le site des captages en compagnie de M. Laurent DEBESSE, Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Vervins et de Fontaine-les-Vervins et de M. Luc MARAGE de Veolia qui m'ont fourni toutes les explications nécessaires et fait visiter la station de traitement. J'ai, à cette occasion, pris connaissance de l'environnement immédiat et constaté que le site était convenablement clôturé et sécurisé.

Par ailleurs, j'ai obtenu auprès du bureau d'études AMODIAG toutes les précisions que je souhaitais.

2-2-2 l'arrêté d'ouverture d'enquête

L'arrêté d'ouverture de l'enquête a été signé le 20 octobre 2021 définissant notamment les modalités d'information du public et les dates de permanence fixées aux 18 Novembre 2021 de 14 à 17 h, 04 décembre 2021 de 9h à 12 h et 20 décembre 2021 de 14 à 17h.

2-3 Publicité de l'enquête

2-3-1 Publicité légale :

- Les parutions dans les journaux

Conformément à l'article 3 de l'arrêté municipal du 26 avril 2021, un avis d'ouverture de l'enquête a été inséré dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Aisne au moins quinze jours avant le début de l'enquête et l'information a été rappelée dans les huit premiers jours de l'enquête à savoir dans :

- L'Union des 03.11 et 25.11.2021
- L'Aisne Nouvelle des 02.11 et 25.11.2021

Une copie de ces avis est jointe en annexe n°3

- l'affichage légal

Conformément à l'article 3 de l'arrêté d'ouverture d'enquête, une affiche réglementaire a été apposée quinze jours au moins avant le début de l'enquête sur le site des captages (annexe 2)

J'ai constaté cet affichage dès le 03 Novembre 2021 et en me rendant aux permanences. Aucune détérioration n'a été remarquée pendant la durée de l'enquête.

L'avis d'enquête a également fait l'objet d'un affichage en mairie.(annexe 2)

Commentaires du commissaire-enquêteur : le 03 Novembre 2021, je me suis rendue sur place et constaté la réalisation de ces affichages. Sur le site des captages, si le format de l'affiche jaune était respecté (2 formats A3 juxtaposés), le titre « avis d'enquête publique » n'était pas en caractères gras de 2 cm de hauteur.

2-3-2 enquête dématérialisée

Conformément aux dispositions de l'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016, et de son décret d'application du 25 avril 2017 concernant l'information et la participation du public par voie électronique, le dossier complet a été mis sur le site internet de la Préfecture de l'Aisne dès le 25 octobre 2021. En outre, le public pouvait déposer ses observations à l'adresse électronique suivante : ars-hdf-sse02@ars.sante.fr.

2-4 le registre

L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral d'ouverture des enquêtes publiques conjointes (DUP et parcellaire) en date du 20 Octobre 2021 indique que : « ...deux registres d'enquêtes,...seront ouverts, côtés et paraphés par le commissaire-enquêteur ». Or, en cours d'instruction du dossier, j'ai constaté que, selon l'article R 131-4 du Code de l'Expropriation, le registre d'enquête parcellaire devait être côté et paraphé par le maire. J'ai donc demandé au maire d'appliquer ces dispositions.

2-5 Les permanences

Les permanences se sont tenues dans l'unique salle aménagée de la mairie, servant à la fois de secrétariat, de salle de conseil,...

- Permanence du 18.11.2021 de 14 h à 17 h : Avant l'heure d'ouverture, j'ai vérifié que le registre d'enquête parcellaire avait bien été côté et paraphé par le Maire.

Trois personnes se sont présentées. Leurs questionnements portaient sur le but de l'enquête publique et concernaient essentiellement l'enquête parcellaire.

- Permanence du 04 Décembre 2021 de 9h à 12 h : 1 propriétaire s'est présenté afin d'obtenir de l'aide pour compléter le questionnaire transmis avec la notification individuelle mais n'a pas inscrit d'observation.

- Permanence du 20 Décembre 2021 de 14 h à 17 h : 1 propriétaire s'est présenté afin de se faire aider à compléter le questionnaire. N'a pas laissé d'observations

Remarque du commissaire-enquêteur : Je n'ai indiqué ici que les visites se rapportant à la seule enquête parcellaire.

2-6 Information des propriétaires

Selon la législation, une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. (article R 131-6 du code de l'Expropriation). L'article R131-7 stipule que « Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels »

La notification individuelle du dépôt du dossier au siège de l'enquête a été faite par le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de Vervins et Fontaine-les-Vervins sous pli recommandé avec avis de réception aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire. 92 courriers ont été ainsi envoyés le 28 Octobre 2021. Outre cette notification du dépôt du dossier d'enquête en mairie, un plan de situation, une note d'information sur les périmètres de protection, une copie de l'arrêté d'ouverture d'enquête et un questionnaire permettant de valider les informations relatives aux propriétaires des parcelles à la date de l'enquête, ont été transmis aux propriétaires. (voir un exemplaire en annexe 4)

7 propriétaires n'ont pas retiré le courrier qui leur était destiné ou n'habitaient pas à l'adresse indiquée. Copie des courriers adressés à ces propriétaires ont été transmis pour affichage en mairie. (tableau de suivi final en annexe 5). Par courriel du 29 novembre 2021, j'ai signalé que M. DOUBLET André était décédé.

2-7 Climat de l'enquête

Au cours de mes 3 permanences, aucun incident n'a été relevé. Les personnes se sont présentées afin essentiellement d'être aidées pour compléter le questionnaire relatifs à leurs propriétés.

2-8 Clôture de l'enquête parcellaire

A l'issue de ma dernière permanence du 20 décembre 2021 à 17 h, Monsieur Le Maire de La Bouteille a clôturé le registre d'enquête parcellaire que j'ai pu reprendre ainsi que le dossier.

2-9 Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse (annexes 6 et 7)

Le 23 décembre 2021, j'ai remis en mains propres à M. DEBESSE, Président du SIAEP, les observations orales et écrites et mes propres questions consignées dans un procès-verbal de synthèse accompagné de la copie des registres d'enquêtes (DUP et parcellaire). Etait présente à cette rencontre Mme DE OLIVEIRA, secrétaire du SIAEP. A noter que cette enquête parcellaire n'a fait l'objet d'aucune observation particulière ni aucun questionnement de ma part.

Le mémoire en réponse m'a été transmis par courriel le 6 Janvier 2021 et par courrier recommandé avec accusé de réception le 7 du même mois.

3 ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Au total, 5 personnes se sont rendues à mes permanences afin d'obtenir de l'aide pour compléter le questionnaire transmis avec la notification individuelle et se faire préciser le but de l'enquête. Certaines pensaient devoir me remettre ce questionnaire.

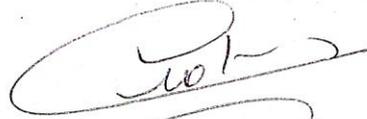
Aucune observation particulière relative à la détermination de leurs parcelles n'a été formulée.

Date	Identité des propriétaires	Observation registre
18.11.2021	CLIN Louise 4 Hameau de la Hourbe 5 02140 LA BOUTEILLE	Me faire aider pour remplir les documents – Me rendre au service cadastral pour demander extrait de matrice
18.11.2021	ZUMPICCHIAT Yvette Pierrette 6 Hameau de Foigny 02140 LA BOUTEILLE	Pour me faire aider à compléter le questionnaire concernant mes propriétés
18.11.2021	BRUNOIS Jean-Claude 6 rue de Cloussy ETROEUNGT	Venu pour compléter le dossier
04.12.2021	CLIN Rose-Anne 3 Hameau de Foigny 02140 LA BOUTEILLE	Aide à compléter le dossier
20.12.2021	CLIN Nicole	Venue pour se faire aider à compléter le questionnaire – n'a pas laissé d'observation.

Au final, cette enquête parcellaire n'a que peu mobilisé les propriétaires. Les personnes qui se sont présentées, dont 3 de la même famille, souhaitaient de l'aide et n'ont en aucun cas signalé d'inexactitude cadastrale.

En l'absence d'expropriation, cette enquête parcellaire permettra au maître d'ouvrage d'adresser aux propriétaires concernés une copie de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau afin de les informer des servitudes grevant leurs terrains.

Fait à ROCQUIGNY LE 11 janvier 2022
Le Commissaire-enquêteur,



Marie-France CROHIN

ANNEXES

- 1 - Décision de désignation du commissaire-enquêteur**
- 2 - Affichage sur site et en mairie**
- 3 - Annonces légales**
- 4 - Exemple notification individuelle aux propriétaires**
- 5 - tableau de suivi final**
- 6 - Procès-verbal de synthèse**
- 7 - Mémoire en réponse**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

9 août 2021

N° E21000107 80

LE VICE-PRÉSIDENT DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF

Décision désignation commissaire

CODE : 3 – loi sur l'eau

Vu enregistrée le 29 juin 2021, la lettre par laquelle le préfet de l'Aisne (Agence régionale de santé Hauts-de-France – délégation de l'Aisne) demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

- la demande concernant la déclaration d'utilité publique pour des travaux de captage et de dérivation des eaux, l'autorisation d'utiliser l'eau à fin de consommation humaine, la mise en place de périmètres de protection et l'instauration des servitudes d'utilité publique afférentes aux périmètres de protection pour les ouvrages d'eau destinée à la consommation humaine n° BSS000EFHR et BSS000EJBM, situés sur la commune de La Bouteille, présentée par le syndicat d'alimentation en eau potable de Vervins et Fontaine-les-Vervins.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2021.

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif portant délégation de signature à M. Stéphane Derlange, vice-président, à l'effet de désigner les commissaires enquêteurs pour les enquêtes publiques.

DECIDE

Article 1 : Mme Marie-France Crohin, attachée territoriale en retraite, est désignée en qualité de commissaire enquêtrice pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

Article 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, la commissaire enquêtrice est autorisée à utiliser son véhicule sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au préfet de l'Aisne (Agence régionale de santé Hauts-de-France – délégation de l'Aisne), au syndicat d'alimentation en eau potable de Vervins et Fontaine-les-Vervins en qualité de maître d'ouvrage et à Mme Marie-France Crohin.

Fait à Amiens, le 9 août 2021.

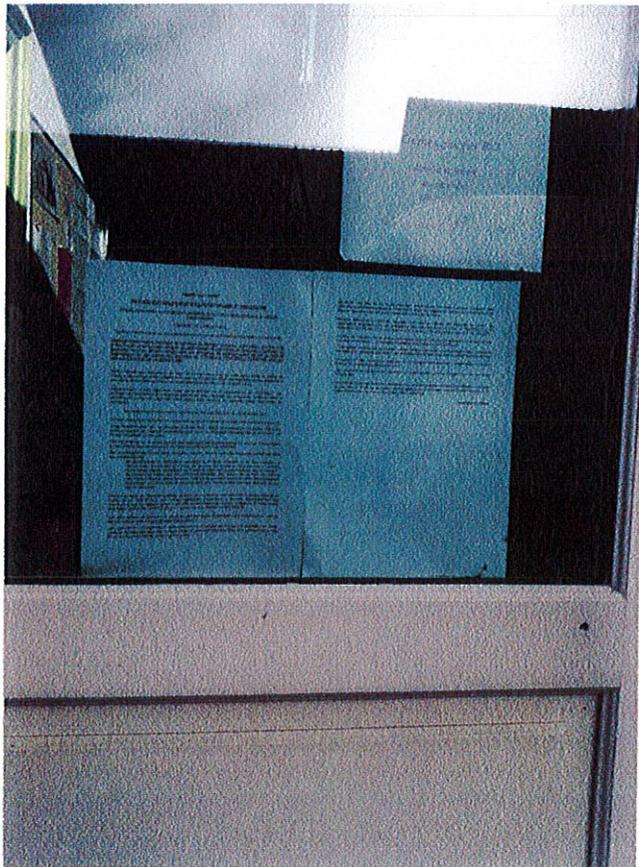
Le vice-président,



S. Derlange



affichage sur site des captages



affichage en mairie

ANNONCES LEGALES ET JUDICIAIRES

Vie juridique des sociétés

Creations/Constitutions

AVIS DE CONSTITUTION

Les formes d'un acte... Avis de constitution... M. Alexandre... M. Alexandre... M. Alexandre...

ANNONCES ADMINISTRATIVES

Enquêtes publiques

PREFET DE L'AISNE

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE ET PARCELLAIRE

Commune de La Boutelle... Avis d'ouverture d'enquête d'utilité publique et parcellaire... Commune de La Boutelle...

Commune de La Boutelle... Avis d'ouverture d'enquête d'utilité publique et parcellaire... Commune de La Boutelle...

Les entreprises publiques... Avis de constitution... M. Alexandre...

Les formes d'un acte... Avis de constitution... M. Alexandre...

Les formes d'un acte... Avis de constitution... M. Alexandre...

Les formes d'un acte... Avis de constitution... M. Alexandre...

Les formes d'un acte... Avis de constitution... M. Alexandre...

Les formes d'un acte... Avis de constitution... M. Alexandre...

Les formes d'un acte... Avis de constitution... M. Alexandre...

Les formes d'un acte... Avis de constitution... M. Alexandre...

Les formes d'un acte... Avis de constitution... M. Alexandre...

Les formes d'un acte... Avis de constitution... M. Alexandre...

Les formes d'un acte... Avis de constitution... M. Alexandre...

Les formes d'un acte... Avis de constitution... M. Alexandre...

Les formes d'un acte... Avis de constitution... M. Alexandre...

Les formes d'un acte... Avis de constitution... M. Alexandre...

Les formes d'un acte... Avis de constitution... M. Alexandre...

Les formes d'un acte... Avis de constitution... M. Alexandre...

Les formes d'un acte... Avis de constitution... M. Alexandre...

Les formes d'un acte... Avis de constitution... M. Alexandre...

Les formes d'un acte... Avis de constitution... M. Alexandre...

Les formes d'un acte... Avis de constitution... M. Alexandre...

Les formes d'un acte... Avis de constitution... M. Alexandre...

Les formes d'un acte... Avis de constitution... M. Alexandre...

Les formes d'un acte... Avis de constitution... M. Alexandre...

Les formes d'un acte... Avis de constitution... M. Alexandre...

Automobile

ACHAT

ACHAT... M. Alexandre... M. Alexandre...

CARAVANTIS

ACHAT

ACHAT... M. Alexandre... M. Alexandre...

Immobilier

CHAMPAGNE-ARDENNE

VENTES APPT. TPE3

VENTES APPT. TPE3... M. Alexandre... M. Alexandre...

VENTES MAISONS

VENTES MAISONS... M. Alexandre... M. Alexandre...

FORETS ET AGRICULTURE

FORET

FORET... M. Alexandre... M. Alexandre...

VERGES

VERGES... M. Alexandre... M. Alexandre...

RETROUVEZ UNE VISION A 360° DE L'IMMOBILIER DANS VOTRE REGION SUR 360m2fr

Achete Antiquite Brocante Cher

Manteaux de fourrure... M. Alexandre... M. Alexandre... 06 38 39 97 45

Bonnes Affaires

HABITAT ANTIQUITE Divers

Violon... M. Alexandre... M. Alexandre...

ACHAT

Violon... M. Alexandre... M. Alexandre...

ACHAT

Violon... M. Alexandre... M. Alexandre...

CHAUFFAGE

CHAUFFAGE... M. Alexandre... M. Alexandre...

360 DE L'IMMOBILIER... M. Alexandre... M. Alexandre...

ANIMAUX

ANIMAUX... M. Alexandre... M. Alexandre...

ANIMAL DE FERME

ANIMAL DE FERME... M. Alexandre... M. Alexandre...

VIE PRATIQUE

PRODUIT FERMIER

PRODUIT FERMIER... M. Alexandre... M. Alexandre...

VIE AGRICOLE

VIE AGRICOLE... M. Alexandre... M. Alexandre...

DIVERS

DIVERS... M. Alexandre... M. Alexandre...

CARNET

NEUVILLE-SAINT-AMAND

Madame Jeannine FOURNET, son épouse
Toute la famille,
Mélanie, son auxiliaire de vie
Sébastien et Patrick, ses infirmiers
Ses voisins et amis,

ont la douleur de vous faire part du décès de

Monsieur Bernard FOURNET

Ancien combattant

survenu à Saint-Quentin, le lundi 22 novembre 2021, à l'âge de 83 ans.

Le service religieux sera célébré en l'église de Neuville-Saint-Amand, le vendredi 26 novembre 2021, à 14 h 30, suivi de l'inhumation au cimetière de la commune, dans le caveau de famille.

Pas de paques, s'il vous plaît.

Monsieur Bernard FOURNET repose à la chambre funéraire des Pompes Funèbres « Associés Vignon », 65, boulevard Cordier à Saint-Quentin (02100), ouverte du lundi au samedi, de 8 h 30 à 19 heures.

Condoléances et témoignages sur : www.pompesfunerairesois.com

Cet avis tient lieu de faire-part.

Pompes Funèbres "Associés Vignon"
12 place Carnot (face église Saint-Eloi)
02100 Saint-Quentin ☎ 03.23.08.61.44

REMERCIEMENTS

GAUCHY

Jean-Marie et Sylvie (°) DEMARLY,
Aurélien DEMARLY et Julie BRANDICOURT,
Bastien DEMARLY,
Zoé, AIX,

profondément touchés par les nombreuses marques de sympathie et d'amitié que vous leur avez témoignées lors du décès de

Madame Marie DEMARLY

née KUKULA

précient toutes les personnes ayant assisté aux obsèques ou qui, empathiques, leur ont exprimé leurs sentiments de condoléances, celles que se sont associées à leurs deuils par leur envoi de fleurs, de trouver ici, avec leurs remerciements émus, l'expression de leur profonde gratitude.

Pompes Funèbres "Associés Vignon"
12 place Carnot (face église Saint-Eloi)
02100 Saint-Quentin ☎ 03.23.08.61.44

ANNONCES ADMINISTRATIVES

Arrêté en date du 22 novembre 2021 relatif à l'arrêté des annonces légales et légales pour 2021

Enquêtes publiques

PREFET DE L'AINISSE

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE D'UTILITÉ PUBLIQUE ET PARCELLAIRE

Opérations soumises à autorisation en application du code de santé publique et code de l'environnement

COMMUNE DE LA BOUTEILLE

Syndicat d'alimentation en eau potable des communes de VERVINS et FONTAINE-LES-VERVINS

Fontaine-les-Ver vins

Demande d'autorisation de travaux de captage et de dérivation des eaux, d'autorisation d'édifier l'annexe à des fins de consommation humaine, de détermination des périmètres de protection de la ressource en eau souterraine et des périmètres de protection des captages par le syndicat d'alimentation en eau potable des communes de VERVINS et FONTAINE-LES-VERVINS pour ses captages BISSOUCHEIER et BISSOUCHEJEM

Fontaine-les-Ver vins

Conformément aux dispositions du code de l'environnement et du code de la santé, le préfet de l'Aisne a procédé par arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2021, une enquête publique relative à une décision d'utilité publique, sur le territoire de la commune de LA BOUTEILLE.

Cette enquête sera également mise sur le territoire de la commune de LA BOUTEILLE une enquête des passages permettant de déterminer avec certitude les immeubles, contenus dans le périmètre de protection rapproché défini autour dudit captage, sur lesquels seront posés des bornes.

Ces enquêtes publiques seront ouvertes du 18 novembre 2021 au 20 décembre 2021.

Cet avis d'ouverture d'enquête est consultable sur le site internet de la mairie de la commune.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique après l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête des passages de la commune de LA BOUTEILLE.

Des observations sur le projet peuvent être également demandées auprès du syndicat d'alimentation en eau potable des communes de VERVINS et FONTAINE-LES-VERVINS.

Dès la notification de l'ouverture de l'enquête conjointe, dans le cadre des dispositions énoncées dans les indications ci-dessous :

- les priorités et urgences concernées sont tenues d'appeler et de faire connaître à l'exploitant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'exploitations, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent être des riverains ;

- les personnes autres que les personnes précitées sont tenues de se faire connaître à l'exploitant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L.511-9 du code de l'urbanisme pour cause d'utilité publique, édictées de tout droit à l'indemnité ;

Pendant la durée de l'enquête conjointe, le public pourra prendre connaissance du dossier déposé en mairie de LA BOUTEILLE, aux heures habituelles d'ouverture, et formuler librement ses observations sur un registre ouvert à cet effet, ou adressées par courrier à Madame la commissaire enquêteur - mairie de LA BOUTEILLE - 1 rue de Vervins - 02100 LA BOUTEILLE.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par courrier électronique que l'adresse est ahd-aisne@ovp.aisne.fr.

Les observations, propositions et contre-propositions du public sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les mairies de Vervins et de Fontaine-les-Ver vins pendant toute la durée de l'enquête.

Ce projet n'est pas soumis à une évaluation environnementale mais le dossier comprend de nombreuses informations relatives au projet de captage et de dérivation des eaux souterraines à l'avis de la Mission régionale d'autonomie environnementale des Hauts-de-France.

Madame Marie France CHOMIN, titulaire de l'habilitation en retraite, est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour ces enquêtes et sera présente à la mairie de LA BOUTEILLE le 18 novembre 2021 de 14h à 17h, le 4 décembre 2021 de 9h à 12h et le 20 décembre 2021 de 14h à 17h.

A l'issue de l'enquête, les personnes intéressées pourront prendre connaissance du rapport et des conclusions élaborés par la commissaire enquêteur en la mairie de LA BOUTEILLE.

Toute personne physique ou morale concernée peut demander communication des documents mis à disposition de la commissaire enquêteur, les demandes doivent être adressées au préfet de l'Aisne.

Le rapport et les conclusions élaborés par la commissaire enquêteur sont consultables sur le site internet de la préfecture www.aisne.gouv.fr.

Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à la demande soumise, qui peut être un arrêté de déclaration d'utilité publique et d'autorisation assortie de prescriptions ou un arrêté d'interdiction de mise en exploitation des installations.

Le préfet de l'Aisne

1527201500



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Demande d'autorisation environnementale présentée par la société LAVAGE NEVEUX

RELATIVE À L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE LAVAGE DE CÉRAMIQUES SITUÉE SUR LA COMMUNE DE MERCUY-ET-VAUX

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, le Préfet de l'Aisne a procédé, par arrêté du 21 octobre 2021, à une enquête publique relative à la demande de la société LAVAGE NEVEUX, relative à l'exploitation d'une installation de lavage de céramiques située sur le territoire de la commune de MERCUY-ET-VAUX.

Ce projet consiste à exploiter une installation de lavage de lits, contenants et cérames de transport de matières alimentaires, de substitution ou de pages d'urgence, en ce compris des déchets dangereux mélangés en cuve avec une capacité d'eau de 100 m³ par jour. Ce projet est situé sur le territoire de la commune de MERCUY-ET-VAUX, sur les parcelles cadastrales A351 et A352.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier de demande d'autorisation environnementale, qui contient l'étude d'impact et l'avis émis par l'autorité environnementale, est consultable :

- à la mairie de MERCUY-ET-VAUX, au bureau habilité d'ouverture ;

- sur le site internet de la préfecture de l'Aisne (www.aisne.gouv.fr) ;

- sur un point d'information à la Direction départementale des territoires, 50, boulevard de Lyon - 02011 LAON Cedex, sur rendez-vous.

Des informations peuvent être également demandées auprès de M. Eric DEVAUX, représentant du RPR à Mercury-Ét-Vaux ou à la Direction départementale des territoires.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations et propositions :

- sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de MERCUY-ET-VAUX ;

- en les adressant par correspondance au commissaire enquêteur, à la mairie siège 7, rue Vif La Croix 02200 MERCUY-ET-VAUX ;

- ou par message électronique à l'adresse suivante : ddt-participations@scd.aisne.gouv.fr, en indiquant impérativement dans l'objet du mail « enquête publique - observations LAVAGE NEVEUX » ;

Ces observations doivent être consignées ou reçues avant le 23 décembre 2021 à 17h30.

Madame Cathy LEMOINE, adjointe au Chef de service autorisation et études de l'urbanisme de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Aisne, est désignée en qualité de commissaire enquêteur et sera présente pour recevoir les propositions énoncées ci-dessus, heures et lieux suivants :

- Jeudi - Heures Libres

- Lundi 22 novembre 2021 - 9H00-12H00 - MERCUY-ET-VAUX

- Mardi 23 novembre 2021 - 14H00-17H00 - MERCUY-ET-VAUX

- Lundi 6 décembre 2021 - 14H00-17H00 - MERCUY-ET-VAUX

- Samedi 11 décembre 2021 - 9H00-12H00 - MERCUY-ET-VAUX

- Jeudi 23 décembre 2021 - 14H00-17H00 - MERCUY-ET-VAUX

Conformément aux dispositions du décret 2021-519 du 7 mai 2021 relatif à la procédure de consultation des citoyens, les personnes qui souhaitent participer à cette enquête publique devront respecter les modalités d'hygiène suivantes :

- avant que possible, arrêter tout traitement de permanence si des personnes y sont présentes et plus du commissaire enquêteur ;

- dans toutes les respect d'un distanciation physique de deux mètres entre les personnes venues participer à l'enquête publique et vis-à-vis du commissaire enquêteur ;

- obligation de porter un masque de protection dans la salle de permanence et lors des entretiens avec le commissaire enquêteur ;

- rédaction des observations avec un stylo personnel apporté à cet effet, à défaut la commissaire enquêteur pourra prendre la main note des observations énoncées.

A l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance de la Direction départementale des territoires, 50, boulevard de Lyon, 02011 LAON Cedex, à la mairie de MERCUY-ET-VAUX et sur le site internet de la Préfecture de l'Aisne, pendant une durée d'un an, du rapport et des conclusions élaborés par la commissaire enquêteur.

Le préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à la demande d'autorisation environnementale, qui peut être un arrêté d'autorisation assorti de prescriptions ou un arrêté de refus. Cet arrêté va être décidé sur la demande d'autorisation d'exploiter la VCS L512-1 du code de l'environnement.

Fait à LAON, le 23 octobre 2021

Pauline Directeur départemental des territoires et par délégation

La chef de file Jenny POIRETTE

1527201500

Experts des chiffres et du droit

✓ Bénéficiez de notre audience et offrez plus de visibilité aux annonces de vos clients.

✓ Utilisez notre service pour vos publications dans d'autres départements sans frais supplémentaires.

Publiez votre annonce légale

annonces@courrierpicardpublicite.fr

Renseignements
03 22 82 84 35

Aisne
Courrier picard

Fait à LAON, le 23 octobre 2021
La chef de file Jenny POIRETTE

L'Union

JEUDI 25 NOVEMBRE 2021

ANNONCES ADMINISTRATIVES Enquêtes publiques PRÉFET DE L'AINIS

AVIS D'OUVREURE D'ENQUÊTE D'UTILITÉ PUBLIQUE ET PARCELLAIRE

Opérations soumises à autorisation en application du code de la santé publique et du code de l'environnement

COMMUNE DE LA BOUTELLE Syndicat d'alimentation en eau potable des communes de Ver vins et Fontaine-les-Ver vins

Demande d'autorisation de travaux de captage et de dérivation des eaux, d'autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine, de détermination du périmètre de protection, d'installation de servitudes dans les terrains compris dans ces périmètres de protection présentés par le syndicat d'alimentation en eau potable des communes de Ver vins et Fontaine-les-Ver vins pour ses captages BSS000EJBR et BSS000EJBM.

Conformément aux dispositions du code de l'environnement et du code de la santé, le préfet de l'Aisne a prescrit par arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2021 une enquête publique préalable à une déclaration d'utilité publique, sur le territoire de la commune de La Boutelle.

Conjointement, il sera également mené sur le territoire de la commune de La Boutelle une enquête dite parcellaire permettant de déterminer avec certitude les immeubles, contenus dans le périmètre de protection rapproché défini autour dudit captage, sur lesquels seront prononcées les servitudes.

Ces enquêtes publiques seront ouvertes du 18 novembre 2021 au 20 décembre 2021.

Cet avis d'ouverture d'enquête est consultable sur le site internet de la préfecture (www.aisne.gouv.fr).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dite la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Des informations sur le projet peuvent être également demandées auprès du syndicat d'alimentation en eau potable des communes de Ver vins et Fontaine-les-Ver vins.

Dès la notification de l'ouverture de l'enquête conjointe, dans le cadre des dispositions générales liées aux indémnités.

Les propriétaires et usagers concernés sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'exploitant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'implantation, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

Les personnes autres que les personnes précitées sont tenues de se faire connaître à l'exploitant, dans un délai d'un mois, à défaut du quel elles seront, en vertu des dispositions de l'article L. 311-3 du code de l'exploitation pour cause d'utilité publique, déclarées de tout droit à indemnité.

Pendant la durée de l'enquête conjointe, le public pourra prendre connaissance du dossier déposé en Mairie de La Boutelle, aux heures habituelles d'ouverture, et formuler éventuellement ses observations sur un registre ouvert à cet effet ou adressées par courrier à l'adresse la commissaire enquêteur. Mairie de La Boutelle, 1, rue de Ver vins - 02140 La Boutelle.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par courrier électronique à l'adresse: ars-hd-ss02@ars.santel.fr.

Les observations, propositions et contre-propositions du public sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les mairies déléguées et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Ce projet n'est pas soumis à une évaluation environnementale mais le dossier comprend des informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête et n'est pas soumis à l'avis de la Mission régionale d'expertise environnementale des Hauts-de-France.

Madame Marie-Françoise CHÉRIFF, attachée territoriale au réseau, est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour ces enquêtes et sera présente à la Mairie de La Boutelle le 18 novembre 2021 de 14h à 17h, le 4 décembre 2021 de 9h à 12h et le 20 décembre 2021 de 14h à 17h. A l'issue de l'enquête, les personnes intéressées pourront prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur en se rendant au siège de la préfecture (www.aisne.gouv.fr).

Toute personne physique ou morale concernée peut demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur; les demandes doivent être adressées au préfet de l'Aisne. Le rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sont consultables sur le site internet de la préfecture (www.aisne.gouv.fr).

Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Le préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à la demande susvisée, qui peut être un arrêté de déclaration d'utilité publique et d'autorisation assorti de prescriptions ou un arrêté d'interdiction de mise en exploitation des installations.

Le préfet de l'Aisne

PRÉFET DE L'AINIS Liberté Égalité Fraternité AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Demande d'autorisation Environnementale présentée par la société LAVAGE NEVELUX relative à l'exploitation d'une installation de lavage de citernes située sur la commune de Mer cin-et-Vaux.

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, le Préfet de l'Aisne a prescrit, par arrêté du 21 octobre 2021, une enquête publique unique qui sera ouverte du lundi 22 novembre 2021 au jeudi 23 décembre 2021 inclus, dans la commune de Mer cin-et-Vaux sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société LAVAGE NEVELUX, dont le siège social est situé 19, rue de la Gare 02200 Mer cin-et-Vaux relative à l'exploitation d'une installation de lavage de citernes située sur le territoire de la commune de Mer cin-et-Vaux.

Ce projet consiste à exploiter une installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux ou de déchets dangereux mouvant en cuve une quantité d'eau de 100 m3 par jour. Ce projet est situé sur le territoire de la commune de Mer cin-et-Vaux, sur les parcelles cadastrales AA51 et AA52.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier de demande d'autorisation environnementale, qui contient l'étude d'impact et l'avis émis par l'autorité environnementale:

- à la Mairie de Mer cin-et-Vaux aux heures habituelles d'ouverture

- sur le site internet de la préfecture de l'Aisne (www.aisne.gouv.fr)

- sur un poste informatique à la Direction départementale des territoires - 29, boulevard de Lyon 7 02011 Laon Cedex, sur rendez-vous.

Des informations peuvent être également demandées auprès de M. Eric DEVALUX, représentant du préfecture 03 67 42 59 00 ou à la Direction départementale des territoires.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations et propositions:

- sur le registre ouvert à cet effet à la Mairie de Mer cin-et-Vaux

- ou les adresser par courrier électronique au commissaire enquêteur, à la Mairie de Mer cin-et-Vaux 02200 Mer cin-et-Vaux

- ou par message électronique à l'adresse suivante, de participation-public-jepe@aisne.gouv.fr

en indiquant impérativement dans l'objet du mail "enquête publique-observations-LAVAGE NEVELUX"

Ces observations doivent être concises et requies avant le 23 décembre 2021 à 17h30.

Madame Cathy LEMOINE, adjointe au Chef de collectivité territoriale et fiscalité de l'urbanisme de la Direction départementale des Territoires de la Marne, est désignée en qualité de commissaire enquêteur et sera présente pour recevoir les propositions écrites ou orales aux jours, heures et lieux suivants:

- Jours - Heures - Lieu

Lundi 22 novembre 2021 9h00-12h00 Mer cin-et-Vaux

Mardi 30 novembre 2021 14h00-17h00 Mer cin-et-Vaux

Lundi 6 décembre 2021 14h00-17h00 Mer cin-et-Vaux

Samedi 18 décembre 2021 9h00-12h00 Mer cin-et-Vaux

Jeudi 23 décembre 2021 14h00-17h00 Mer cin-et-Vaux

Conformément aux dispositions du décret 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, les personnes qui souhaitent participer à cette enquête publique doivent respecter les mesures d'hygiène suivantes:

- autant que possible, attendre hors du local de permanence si des personnes y sont présentes en plus du commissaire enquêteur,

- dans tous les cas respecter d'une distance physique de deux mètres entre les personnes venues participer à l'enquête publique et vis-à-vis du commissaire enquêteur,

- obligation de porter un masque de protection dans la salle de permanence et lors des entretiens avec le commissaire enquêteur,

- réduction des observations avec un stylo personnel approuvé à cet effet: à défaut le commissaire enquêteur pourra prendre lui-même note des observations limitées.

A l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance, à la Direction départementale des Territoires de la Marne, à la Mairie de Mer cin-et-Vaux et sur le site internet de la Préfecture de l'Aisne, pendant une durée d'un an, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Le Préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à la demande d'autorisation environnementale, qui peut être un arrêté d'autorisation assorti de prescriptions ou un arrêté de refus. Cet arrêté vaudra décision sur la demande d'autorisation d'exploiter l'installation L. 5121 du code de l'environnement.

Fait à Laon, le 22 octobre 2021 Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation La Châtelaine Julie Jenny FOIRETTE

LES ANNONCES

29

Immobilier FORÊTS ET ASSOCIATURE Recherche pour clients investisseurs et exploitants VIGNES TERRES FORÊTS Libres ou forêts AGRICULTURE TRANSACTIONS G. BISTER RHUMS 03.26.05.00.42 06.70.74.13.11 www.arp-immobilier.com

FORÊT Achetez toutes CRUVES bois de la région sud comtoise. 100% à 100% 2000 à 3000 m2. 100€ à 1200€ 2000€ à 3000€ 3000€ à 4000€ 4000€ à 5000€ 5000€ à 6000€ 6000€ à 7000€ 7000€ à 8000€ 8000€ à 9000€ 9000€ à 10000€ 10000€ à 11000€ 11000€ à 12000€ 12000€ à 13000€ 13000€ à 14000€ 14000€ à 15000€ 15000€ à 16000€ 16000€ à 17000€ 17000€ à 18000€ 18000€ à 19000€ 19000€ à 20000€ 20000€ à 21000€ 21000€ à 22000€ 22000€ à 23000€ 23000€ à 24000€ 24000€ à 25000€ 25000€ à 26000€ 26000€ à 27000€ 27000€ à 28000€ 28000€ à 29000€ 29000€ à 30000€ 30000€ à 31000€ 31000€ à 32000€ 32000€ à 33000€ 33000€ à 34000€ 34000€ à 35000€ 35000€ à 36000€ 36000€ à 37000€ 37000€ à 38000€ 38000€ à 39000€ 39000€ à 40000€ 40000€ à 41000€ 41000€ à 42000€ 42000€ à 43000€ 43000€ à 44000€ 44000€ à 45000€ 45000€ à 46000€ 46000€ à 47000€ 47000€ à 48000€ 48000€ à 49000€ 49000€ à 50000€ 50000€ à 51000€ 51000€ à 52000€ 52000€ à 53000€ 53000€ à 54000€ 54000€ à 55000€ 55000€ à 56000€ 56000€ à 57000€ 57000€ à 58000€ 58000€ à 59000€ 59000€ à 60000€ 60000€ à 61000€ 61000€ à 62000€ 62000€ à 63000€ 63000€ à 64000€ 64000€ à 65000€ 65000€ à 66000€ 66000€ à 67000€ 67000€ à 68000€ 68000€ à 69000€ 69000€ à 70000€ 70000€ à 71000€ 71000€ à 72000€ 72000€ à 73000€ 73000€ à 74000€ 74000€ à 75000€ 75000€ à 76000€ 76000€ à 77000€ 77000€ à 78000€ 78000€ à 79000€ 79000€ à 80000€ 80000€ à 81000€ 81000€ à 82000€ 82000€ à 83000€ 83000€ à 84000€ 84000€ à 85000€ 85000€ à 86000€ 86000€ à 87000€ 87000€ à 88000€ 88000€ à 89000€ 89000€ à 90000€ 90000€ à 91000€ 91000€ à 92000€ 92000€ à 93000€ 93000€ à 94000€ 94000€ à 95000€ 95000€ à 96000€ 96000€ à 97000€ 97000€ à 98000€ 98000€ à 99000€ 99000€ à 100000€ 100000€ à 101000€ 101000€ à 102000€ 102000€ à 103000€ 103000€ à 104000€ 104000€ à 105000€ 105000€ à 106000€ 106000€ à 107000€ 107000€ à 108000€ 108000€ à 109000€ 109000€ à 110000€ 110000€ à 111000€ 111000€ à 112000€ 112000€ à 113000€ 113000€ à 114000€ 114000€ à 115000€ 115000€ à 116000€ 116000€ à 117000€ 117000€ à 118000€ 118000€ à 119000€ 119000€ à 120000€ 120000€ à 121000€ 121000€ à 122000€ 122000€ à 123000€ 123000€ à 124000€ 124000€ à 125000€ 125000€ à 126000€ 126000€ à 127000€ 127000€ à 128000€ 128000€ à 129000€ 129000€ à 130000€ 130000€ à 131000€ 131000€ à 132000€ 132000€ à 133000€ 133000€ à 134000€ 134000€ à 135000€ 135000€ à 136000€ 136000€ à 137000€ 137000€ à 138000€ 138000€ à 139000€ 139000€ à 140000€ 140000€ à 141000€ 141000€ à 142000€ 142000€ à 143000€ 143000€ à 144000€ 144000€ à 145000€ 145000€ à 146000€ 146000€ à 147000€ 147000€ à 148000€ 148000€ à 149000€ 149000€ à 150000€ 150000€ à 151000€ 151000€ à 152000€ 152000€ à 153000€ 153000€ à 154000€ 154000€ à 155000€ 155000€ à 156000€ 156000€ à 157000€ 157000€ à 158000€ 158000€ à 159000€ 159000€ à 160000€ 160000€ à 161000€ 161000€ à 162000€ 162000€ à 163000€ 163000€ à 164000€ 164000€ à 165000€ 165000€ à 166000€ 166000€ à 167000€ 167000€ à 168000€ 168000€ à 169000€ 169000€ à 170000€ 170000€ à 171000€ 171000€ à 172000€ 172000€ à 173000€ 173000€ à 174000€ 174000€ à 175000€ 175000€ à 176000€ 176000€ à 177000€ 177000€ à 178000€ 178000€ à 179000€ 179000€ à 180000€ 180000€ à 181000€ 181000€ à 182000€ 182000€ à 183000€ 183000€ à 184000€ 184000€ à 185000€ 185000€ à 186000€ 186000€ à 187000€ 187000€ à 188000€ 188000€ à 189000€ 189000€ à 190000€ 190000€ à 191000€ 191000€ à 192000€ 192000€ à 193000€ 193000€ à 194000€ 194000€ à 195000€ 195000€ à 196000€ 196000€ à 197000€ 197000€ à 198000€ 198000€ à 199000€ 199000€ à 200000€ 200000€ à 201000€ 201000€ à 202000€ 202000€ à 203000€ 203000€ à 204000€ 204000€ à 205000€ 205000€ à 206000€ 206000€ à 207000€ 207000€ à 208000€ 208000€ à 209000€ 209000€ à 210000€ 210000€ à 211000€ 211000€ à 212000€ 212000€ à 213000€ 213000€ à 214000€ 214000€ à 215000€ 215000€ à 216000€ 216000€ à 217000€ 217000€ à 218000€ 218000€ à 219000€ 219000€ à 220000€ 220000€ à 221000€ 221000€ à 222000€ 222000€ à 223000€ 223000€ à 224000€ 224000€ à 225000€ 225000€ à 226000€ 226000€ à 227000€ 227000€ à 228000€ 228000€ à 229000€ 229000€ à 230000€ 230000€ à 231000€ 231000€ à 232000€ 232000€ à 233000€ 233000€ à 234000€ 234000€ à 235000€ 235000€ à 236000€ 236000€ à 237000€ 237000€ à 238000€ 238000€ à 239000€ 239000€ à 240000€ 240000€ à 241000€ 241000€ à 242000€ 242000€ à 243000€ 243000€ à 244000€ 244000€ à 245000€ 245000€ à 246000€ 246000€ à 247000€ 247000€ à 248000€ 248000€ à 249000€ 249000€ à 250000€ 250000€ à 251000€ 251000€ à 252000€ 252000€ à 253000€ 253000€ à 254000€ 254000€ à 255000€ 255000€ à 256000€ 256000€ à 257000€ 257000€ à 258000€ 258000€ à 259000€ 259000€ à 260000€ 260000€ à 261000€ 261000€ à 262000€ 262000€ à 263000€ 263000€ à 264000€ 264000€ à 265000€ 265000€ à 266000€ 266000€ à 267000€ 267000€ à 268000€ 268000€ à 269000€ 269000€ à 270000€ 270000€ à 271000€ 271000€ à 272000€ 272000€ à 273000€ 273000€ à 274000€ 274000€ à 275000€ 275000€ à 276000€ 276000€ à 277000€ 277000€ à 278000€ 278000€ à 279000€ 279000€ à 280000€ 280000€ à 281000€ 281000€ à 282000€ 282000€ à 283000€ 283000€ à 284000€ 284000€ à 285000€ 285000€ à 286000€ 286000€ à 287000€ 287000€ à 288000€ 288000€ à 289000€ 289000€ à 290000€ 290000€ à 291000€ 291000€ à 292000€ 292000€ à 293000€ 293000€ à 294000€ 294000€ à 295000€ 295000€ à 296000€ 296000€ à 297000€ 297000€ à 298000€ 298000€ à 299000€ 299000€ à 300000€ 300000€ à 301000€ 301000€ à 302000€ 302000€ à 303000€ 303000€ à 304000€ 304000€ à 305000€ 305000€ à 306000€ 306000€ à 307000€ 307000€ à 308000€ 308000€ à 309000€ 309000€ à 310000€ 310000€ à 311000€ 311000€ à 312000€ 312000€ à 313000€ 313000€ à 314000€ 314000€ à 315000€ 315000€ à 316000€ 316000€ à 317000€ 317000€ à 318000€ 318000€ à 319000€ 319000€ à 320000€ 320000€ à 321000€ 321000€ à 322000€ 322000€ à 323000€ 323000€ à 324000€ 324000€ à 325000€ 325000€ à 326000€ 326000€ à 327000€ 327000€ à 328000€ 328000€ à 329000€ 329000€ à 330000€ 330000€ à 331000€ 331000€ à 332000€ 332000€ à 333000€ 333000€ à 334000€ 334000€ à 335000€ 335000€ à 336000€ 336000€ à 337000€ 337000€ à 338000€ 338000€ à 339000€ 339000€ à 340000€ 340000€ à 341000€ 341000€ à 342000€ 342000€ à 343000€ 343000€ à 344000€ 344000€ à 345000€ 345000€ à 346000€ 346000€ à 347000€ 347000€ à 348000€ 348000€ à 349000€ 349000€ à 350000€ 350000€ à 351000€ 351000€ à 352000€ 352000€ à 353000€ 353000€ à 354000€ 354000€ à 355000€ 355000€ à 356000€ 356000€ à 357000€ 357000€ à 358000€ 358000€ à 359000€ 359000€ à 360000€ 360000€ à 361000€ 361000€ à 362000€ 362000€ à 363000€ 363000€ à 364000€ 364000€ à 365000€ 365000€ à 366000€ 366000€ à 367000€ 367000€ à 368000€ 368000€ à 369000€ 369000€ à 370000€ 370000€ à 371000€ 371000€ à 372000€ 372000€ à 373000€ 373000€ à 374000€ 374000€ à 375000€ 375000€ à 376000€ 376000€ à 377000€ 377000€ à 378000€ 378000€ à 379000€ 379000€ à 380000€ 380000€ à 381000€ 381000€ à 382000€ 382000€ à 383000€ 383000€ à 384000€ 384000€ à 385000€ 385000€ à 386000€ 386000€ à 387000€ 387000€ à 388000€ 388000€ à 389000€ 389000€ à 390000€ 390000€ à 391000€ 391000€ à 392000€ 392000€ à 393000€ 393000€ à 394000€ 394000€ à 395000€ 395000€ à 396000€ 396000€ à 397000€ 397000€ à 398000€ 398000€ à 399000€ 399000€ à 400000€ 400000€ à 401000€ 401000€ à 402000€ 402000€ à 403000€ 403000€ à 404000€ 404000€ à 405000€ 405000€ à 406000€ 406000€ à 407000€ 407000€ à 408000€ 408000€ à 409000€ 409000€ à 410000€ 410000€ à 411000€ 411000€ à 412000€ 412000€ à 413000€ 413000€ à 414000€ 414000€ à 415000€ 415000€ à 416000€ 416000€ à 417000€ 417000€ à 418000€ 418000€ à 419000€ 419000€ à 420000€ 420000€ à 421000€ 421000€ à 422000€ 422000€ à 423000€ 423000€ à 424000€ 424000€ à 425000€ 425000€ à 426000€ 426000€ à 427000€ 427000€ à 428000€ 428000€ à 429000€ 429000€ à 430000€ 430000€ à 431000€ 431000€ à 432000€ 432000€ à 433000€ 433000€ à 434000€ 434000€ à 435000€ 435000€ à 436000€ 436000€ à 437000€ 437000€ à 438000€ 438000€ à 439000€ 439000€ à 440000€ 440000€ à 441000€ 441000€ à 442000€ 442000€ à 443000€ 443000€ à 444000€ 444000€ à 445000€ 445000€ à 446000€ 446000€ à 447000€ 447000€ à 448000€ 448000€ à 449000€ 449000€ à 450000€ 450000€ à 451000€ 451000€ à 452000€ 452000€ à 453000€ 453000€ à 454000€ 454000€ à 455000€ 455000€ à 456000€ 456000€ à 457000€ 457000€ à 458000€ 458000€ à 459000€ 459000€ à 460000€ 460000€ à 461000€ 461000€ à 462000€ 462000€ à 463000€ 463000€ à 464000€ 464000€ à 465000€ 465000€ à 466000€ 466000€ à 467000€ 467000€ à 468000€ 468000€ à 469000€ 469000€ à 470000€ 470000€ à 471000€ 471000€ à 472000€ 472000€ à 473000€ 473000€ à 474000€ 474000€ à 47500

Chaudriller Mariane
1 Place des Templiers
02140 Plomion

Prouvy, le 27 octobre 2021

Objet : Alimentation en eau potable – Instauration des périmètres de protection des captages de LA BOUTEILLE exploités par le Syndicat des Eaux de Vervins et Fontaine les Vervins

Notification de l'ouverture de l'enquête publique conjointe.

Identité des propriétaires des parcelles concernées.

Lettre Recommandée avec A.R.

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article L 1321-2 du code de la Santé Publique et par délibération du Conseil Syndical en date du 4 mars 2019, le Syndicat des Eaux de Vervins et Fontaine les Vervins a demandé à Monsieur le Préfet de l'AISNE l'instauration des **périmètres de protection** autour des **points de prélèvement d'eau situé à LA BOUTEILLE** destiné à la consommation humaine en vue d'assurer la préservation de sa qualité.

Sur la base d'une expertise hydrogéologique, des périmètres de protection immédiate et de protection rapprochée ont été définis. Ils font l'objet d'une procédure conjointe d'enquêtes d'utilité publique et d'enquête parcellaire.

J'ai l'honneur de vous informer que ces enquêtes, prescrites par arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2021, seront ouvertes du **18 novembre 2021 (14h) au 20 décembre 2021 (17h) inclus**, en mairie de LA BOUTEILLE, aux jours et heures habituels d'ouverture, où vous pourrez consulter les dossiers pendant la durée de l'enquête, et consigner éventuellement vos observations sur les registres déposés en mairies ou les adresser, par lettre, au Commissaire Enquêteur en mairie de LA BOUTEILLE avant le 20 décembre 2021.

Madame Marie-France CROCHIN, désignée en qualité de Commissaire Enquêteur, recevra en personne les observations du public en mairie de LA BOUTEILLE :

- le 18 novembre 2021 de 14h à 17h
- le 04 décembre 2021 de 9h à 12h
- le 20 décembre 2021 de 14h à 17h

Votre (Vos) parcelle(s) : ZE 18, ZI 10

recensée(s) en Périmètre de Protection RAPPROCHEE, fera (feront) l'objet de servitudes, d'interdictions ou de réglementations dont vous trouverez les prescriptions ci-jointes en annexe. Les

parcelles recensées en Périmètre de Protection Immédiate doivent quant à elles être acquises par la collectivité.

Dans le cadre de l'enquête parcellaire, les propriétaires intéressés sont tenus de fournir toutes indications utiles relatives à leur identité ou à défaut de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels ou de leurs ayant droits, de bien vouloir remplir le questionnaire ci-joint et de le retourner à la société ci-dessous, chargée de la maîtrise d'œuvre de cette procédure :

**Société AMODIAG Environnement
Service GRE
9, Avenue Marc Lefrancq
ZAC de Valenciennes Rouvignies
59121 PROUVY.**

Les renseignements qui vous sont demandés, sont indispensables pour l'établissement de l'état parcellaire ainsi que pour le paiement des indemnités qui pourraient vous être allouées.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

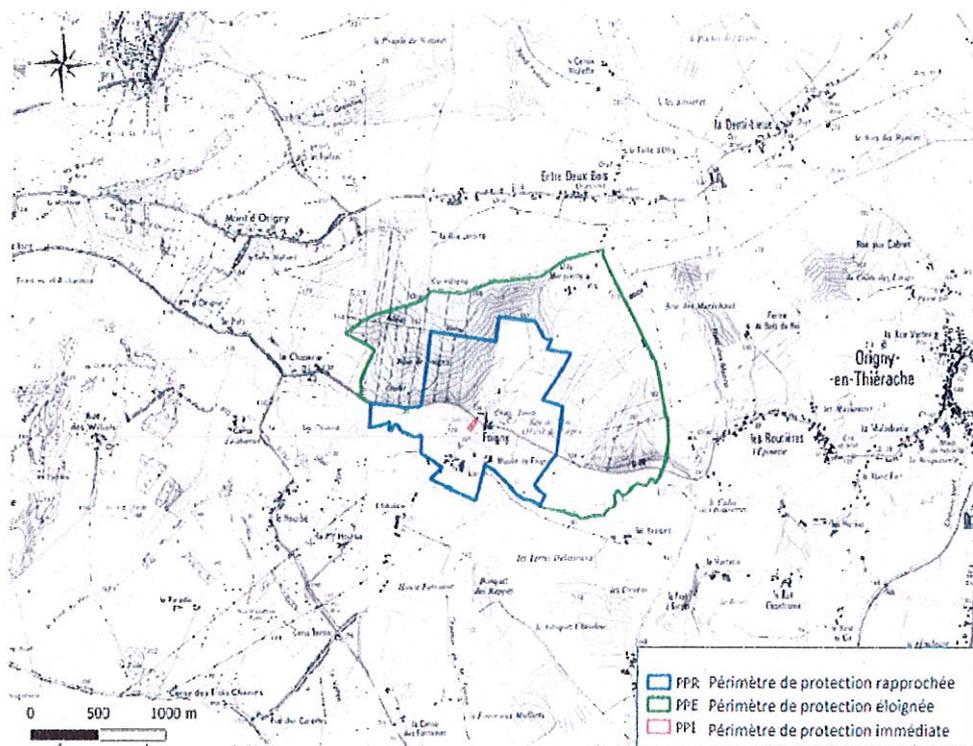
Syndicat d'Alimentation en Eau
Potable des communes de Fontaine-
Les Vervins et Vervins

Le président du Syndicat,
Laurent DEBESSE

Pièces jointes :

- Notice d'information générale
- Questionnaire sur l'identité du propriétaire, à compléter et à retourner
- Copie de l'arrêté d'ouverture d'enquête
- Carte de situation au 1/25000

Syndicat des Eaux de Vervins et Fontaine les Vervins
Périmètres de protection réglementaire des forages de Foigny
Carte de situation



INSTALLATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION AUTOUR DES CAPTAGES D'EAU POTABLE DU SYNDICAT DES EAUX
DE VERVINS ET FONTAINE LES VERVINS

DOCUMENT A COMPLETER ET A RENVoyer A LA :

Société AMODIAG Environnement – Service GRE

ZAC de Valenciennes-Rouvignies

9 avenue Marc Lefrancq

59121 PROUVY

IDENTITE DU PROPRIETAIRE OU DU TITULAIRE DE DROIT

A – PERSONNE PHYSIQUE (1)

Nom et Prénoms (1) :

Date et lieu de naissance :

Domicile : Commune : Lieu-dit (3) :
Rue : N° :

Situation de famille (2) : célibataire – marié(e) – veuf(ve) – divorcé(e) – remarié(e)

Date et lieu de mariage (3) :

Nom et Prénoms du conjoint (1) :

Date et lieu de naissance du conjoint :

Date et lieu de décès (le cas échéant) :

Régime matrimonial :

Date du Contrat (3) : Notaire :

Profession du propriétaire :

Statut juridique des parcelles :

(pleine propriété, indivision, nue-propriété, usufruit, bien de communauté...)

Représenté par (4) :

B – PERSONNE MORALE (2) (Société, Association, Syndicat, Autre personne morale) :

Dénomination :

Siège :

Forme juridique :

Date et Numéro d'immatriculation au registre du commerce (pour les Sociétés Commerciales) :

Date et lieu de déclaration (pour les Associations) :

Date et lieu de dépôts des statuts (pour les Syndicats) :

Représenté par (Nom, Prénoms, qualité et pouvoir du mandataire) :

(1) Dans l'ordre de l'Etat Civil

(2) Rayer les mentions inutiles

(3) Eventuellement

(4) Lorsque l'intéressé(e) est mineur(e), interdit, indivisaire

NB – Eventuellement, les noms des autres titulaires de droits sont à indiquer sur une feuille annexe

Propriétaires inscrits à la matrice cadastrale	Commune	Périmètre de protection	Indications cadastrales				Contenances soumises
			Son	N°	Lieu Dit	Contenances	

ORIGINE DE PROPRIETE						
N° des parcelles	Origine de propriété (6)	Date de l'acte	Nom et adresse du notaire	Référence de la publicité Conservation des Hypothèques de		
				Date	Volume	N°

(6) Succession, acquisition, testament, jugement, donation, échange, remembrement....

LOCATION					
N° des parcelles	Nature (7)	Nom – Prénom - Adresse du locataire	Date	Durée	Enregistrement

(7) Bail écrit ou location verbale

Le(s) soussigné(s) déclare(nt) : (rayer la mention inutile)

1. Etre (ne pas être) (2) le_ propriétaire_ de (des) (2) l'immeuble(s) ci-dessus désigné(s) ;
2. Connaître (ne pas connaître) (2) le propriétaire dudit immeuble (ou desdits) ;
3. Certifier l'exactitude des renseignements qui sont fournis au verso.

Lorsque le déclarant n'est pas propriétaire, il doit néanmoins remplir le questionnaire, fût-ce partiellement en formulant toutes réserves. S'il n'est plus propriétaire, il précisera à l'administration la nature et l'acte de mutation ainsi que les noms et adresse du nouveau propriétaire.

Fait à, le

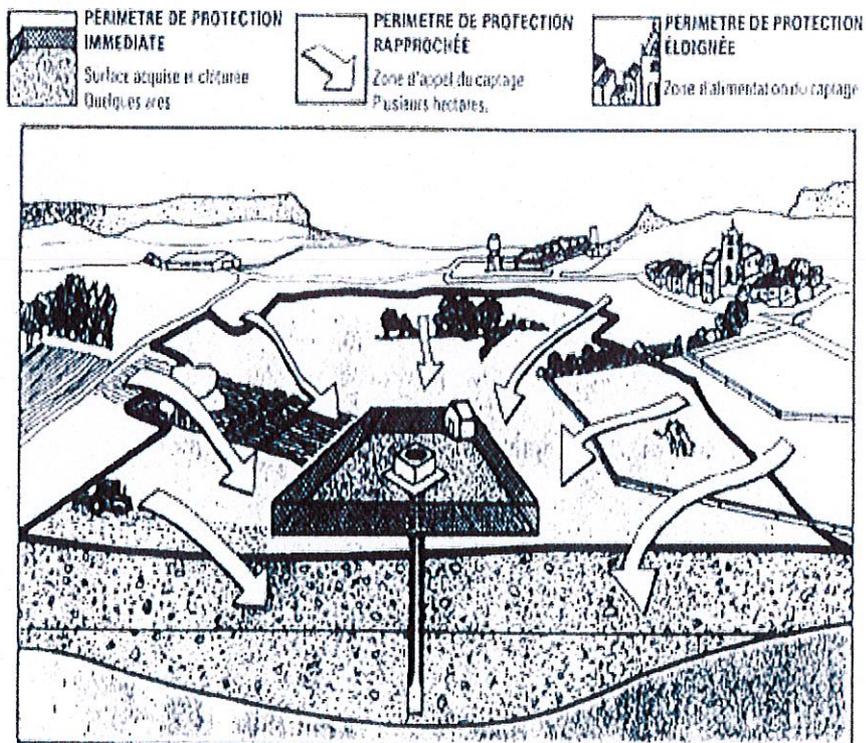
(Signature)

Note d'information générale (1)

Qu'est-ce qu'un périmètre de protection ?

Les périmètres de protection sont établis conformément au Code de la Santé Publique. Ils sont définis en fonction des caractéristiques géologiques, hydrogéologiques, ainsi qu'en tenant compte de l'environnement et des risques potentiels de pollution.

Les périmètres de protection visent à accentuer la protection de l'eau souterraine dans les secteurs voisins des captages d'eau potable. Ils conduisent à l'instauration de servitudes, interdictions ou réglementations dans le but de faire disparaître les causes de pollution. Ils sont au nombre de trois, chacun d'entre eux entourant le captage :



Note d'information générale (2)

Les contraintes liées à ces zones de protection

Le périmètre de protection immédiate :

Il a pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages et d'éviter que des déversements ou des infiltrations d'éléments polluants ne se produisent à l'intérieur ou à proximité immédiate du captage. Il doit donc appartenir à la collectivité distributrice et l'accès y est interdit à toute personne non mandatée par celle-ci. Dans cette zone, il y a interdiction de toute activité, installation ou dépôts.

Le périmètre de protection rapprochée :

Cette zone correspond à la zone d'appel du point d'eau, ce qui représente 50 jours de consommation d'eau. Il a pour but de prévenir toute migration souterraine de substance polluante vers le captage. A l'intérieur de ce domaine, toutes les activités, installations ou dépôts potentiellement polluants peuvent être interdits ou réglementés. Cependant, chaque captage est situé dans un contexte hydrogéologique particulier. Seul un hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique, en fonction de ce contexte et des aménagements et usages existants, pourra donc définir la limite de ce périmètre et les prescriptions qui lui sont attachées. On pourra retrouver des prescriptions pour les activités potentiellement polluantes que sont, par exemple, les constructions, les rejets, les dépôts ou encore les épandages. En particulier, tout forage est interdit dans le périmètre de protection rapprochée.

Le périmètre de protection éloignée :

Il correspond à la zone renfermant le volume d'eau potable prélevé par le captage en un an. Les activités interdites dans le périmètre de protection rapprochée sont généralement réglementées à l'intérieur de ce périmètre. En particulier, l'épandage de lisiers et d'engrais est limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation résulte du respect des règles agronomiques de bonne pratique culturale. D'autres activités ou installations peuvent être réglementées. Ces réglementations sont à fixer au cas par cas.

DEPARTEMENT DE L' AISNE

ENQUETES PUBLIQUES ET PARCELLAIRE
RELATIVES

- AUX TRAVAUX DE CAPTAGE ET DE DERIVATION DES EAUX SUR LA
COMMUNE DE LA BOUTEILLE
- A LA LA DETERMINATION DES PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DES
CAPTAGES D'EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE
- ET A L'INSTAURATION DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

DU 18 NOVEMBRE 2021 AU 20 DECEMBRE 2021

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

Commissaire-enquêteur : Marie-France CROHIN

Décision n° E21000107/80 de M. Le Vice-Président du Tribunal Administratif d'Amiens en date du 09 Août 2021

Arrêté de M. Le Préfet de l'Aisne en date du 20 Octobre 2021

1- PREAMBULE

Par arrêté du 20 Octobre 2021, M. Le Préfet du Nord a prescrit l'ouverture d'une enquête publique unique en vue de la déclaration d'utilité publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, d'autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine, de détermination de périmètres de protection et d'institution de servitudes et mesures de police sur les terrains compris dans ces périmètres de protection. Conjointement, il a prescrit l'ouverture d'une enquête parcellaire.

Préalablement, par décision n°E21000107/80 du 09 Août 2021, M. Le Vice-Président du Tribunal Administratif d'Amiens m'a désignée en qualité de commissaire-enquêteur en vue de procéder à ces enquêtes publiques.

Les modalités de l'arrêté préfectoral du 20 Octobre (et notamment les dates de permanences) ont été fixées conjointement avec M. PANNIER de l'Agence Régionale de Santé.

Par ailleurs, le 21 Octobre 2021, je me suis rendue sur le site des captages en compagnie de M. Laurent DEBESSE, Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Vervins et de Fontaine-les-Vervins et de M. Luc MARAGE de Veolia qui m'ont fourni toutes les explications nécessaires et fait visiter la station de traitement.

L'enquête unique s'est déroulée du 18 Novembre au 20 Décembre 2021 soit 33 jours consécutifs et 3 permanences se sont tenues en mairie de La Bouteille :

- le Jeudi 18 Novembre 2021 de 14 h à 17 h
- le samedi 04 décembre 2021 de 9 h à 12 h
- et le lundi 20 décembre 2021 de 14h à 17 h

L'enquête s'est déroulée dans un climat serein et dans des conditions satisfaisantes permettant au public d'accéder facilement au dossier et de formuler des observations ou remarques.

La participation a été modérée, certaines personnes ne sont venues que pour se faire aider à compléter le questionnaire « parcellaire » et pensaient devoir me remettre ce document. D'autres personnes sont venues à 2 reprises.

L'information du public était convenablement assurée, par avis affichés sur site et en mairie de La Bouteille, par voie de presse (L'Union et l'Aisne Nouvelle) sur le site Internet de La Préfecture de l'Aisne.

Conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2021, pris en application du Code de l'Environnement, le commissaire-enquêteur rencontre, dans la huitaine à compter de la réception du registre d'enquête, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Dans le cas présent, j'ai réceptionné les registres d'enquêtes à la clôture de l'enquête soit le 20 Décembre 2021,

2 - COMPTABILITE DES ENQUETES

Aucun courriel n'a été envoyé ni aucun courrier n'est parvenu en mairie hors permanence

– **Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP)**

Le registre d'enquête préalable à la DUP a recueilli 4 observations dont 2 orales et 3 courriers déposés au commissaire-enquêteur.

Date	Noms	Registre	Courriel	Courrier
18.11.2021	Aucune visite	-	-	-
04.12.2021	CLIN Rose Anne 3 Hameau de Foigny La Bouteille	Demande de renseignements sur le dossier de l'enquête	-	-
	LABOIS Philippe 6 Hameau de l'Arbalète La Bouteille	Observation orale : difficultés revente de l'exploitation		
	M. et Mme DAUTIGNY Lieudit La Hourbe – La Bouteille	Venus se renseigner sur cette enquête publique, les tenants et les aboutissants		
20.12.2021	M. LABOIS Philippe 6 Hameau de l'Arbalète			C1
	M. LABOIS Philippe	Observation orale en complément à son courrier (C1) : souhaite que le PPR soit limité à la rivière, excluant son exploitation et sachant que la mise aux normes a été réalisée en 1999.		
	M. et Mme DAUTIGNY			C2
	M. STEVENOIT, Maire de La Bouteille			C3

– **Enquête Parcellaire**

Le registre d'enquête parcellaire a recueilli 4 observations

Date	Noms	Registre	Courriel	Courrier
18.11.2021	CLIN Louise	Me faire aider pour remplir les documents – Me rendre au service cadastral pour demander un extrait de matrice	-	-
18.11.2021	ZUMPICCHIAT Yvette 6 Hameau de Foigny	Pour me faire aider à compléter le questionnaire concernant mes propriétés	-	-
	BRUNOIS Jean-Claude 7 rue de Cloussy - ETROEUNGT	Venu pour compléter le dossier		

04.12.2021	CLIN Rose-Anne 3 hameau de Foigny 02140 LA BOUTEILLE	Aide à compléter le dossier		
20.12.2021	Mme Nicole CLIN	N'a pas laissé d'observations – venue se faire aider à compléter le dossier		

3 – OBSERVATIONS RECUEILLIES RELATIVES A LA DUP

2 visites (Mme CLIN Rose-Anne et M et Mme DAUTIGNY) étaient destinées à obtenir des précisions sur l'objet de l'enquête, précisions que je leur ai apportées. Je leur ai remis copie de l'article 7-2 du projet d'arrêté préfectoral détaillant les interdictions et prescriptions applicables à chaque périmètre.

2 observations orales de M. LABOIS Philippe qui :

- d'une part, estime que son exploitation sera difficile à revendre compte-tenu des contraintes qui pèsent sur la propriété.
- d'autre part, souhaite que son exploitation soit exclue du périmètre de protection rapprochée, sachant notamment qu'elle a été mise aux normes environnementales en 1999.

Courrier de M. LABOIS Philippe (C1) : il constate que les limites du périmètre de protection rapprochée ont été modifiées par rapport à la précédente demande de DUP. Il constate cependant que son exploitation est toujours inscrite dans le PPR et se dit prêt à engager à nouveau un recours devant le Tribunal Administratif.

Courrier de M. et Mme DAUTIGNY (C2) : ils auraient souhaité qu'une réunion préalable ait eu lieu. Ils évoquent :
- les travaux d'adduction qui ont causé des détériorations non réparées – but de l'enquête alors que le captage fonctionne depuis plusieurs années – ils estiment qu'une indemnisation est nécessaire au vu des contraintes, interdictions et servitudes imposées.

Courrier de M. Le Maire de La Bouteille : il s'interroge sur l'absence de logique dans la chronologie de l'opération (mise en place des forages en 2000 et 2008 puis DUP en 2014), sur la pertinence du choix du site du captage notamment à proximité d'une installation classée, en zone inondable. Il rappelle les termes du rapport de l'hydrogéologue selon lequel la vulnérabilité de la nappe au droit du captage peut être considérée comme faible. Il s'étonne qu'aucune indemnisation ne soit prévue.

4 - OBSERVATIONS RELATIVES A L'ENQUETE PARCELLAIRE

Les 5 personnes qui se sont présentées sur ce thème à mes permanences souhaitaient de l'aide afin de compléter au mieux le questionnaire qui leur avait été envoyé et n'ont pas émis de remarques particulières.

5 – OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

► Des puits ont été recensés notamment dans le périmètre de protection rapprochée. Des mesures de protection sont-elles envisagées sur ces puits pour éviter toute pollution accidentelle ?

► L'article R112-4 du Code de l'expropriation précise que le dossier de demande de déclaration publique en vue de la réalisation d'ouvrages ou travaux, doit comporter l'appréciation sommaire des dépenses.

La DUP est ici demandée pour des travaux de captage et de dérivation des eaux. Bien que ces travaux aient été réalisés depuis plusieurs années, il conviendrait de préciser le coût des travaux, notamment ceux

préconisés par l'hydrogéologue agréé, attachés à la mise en place du périmètre de protection immédiate (acquisition parcelles, clôture, portail,...) et leur financement.

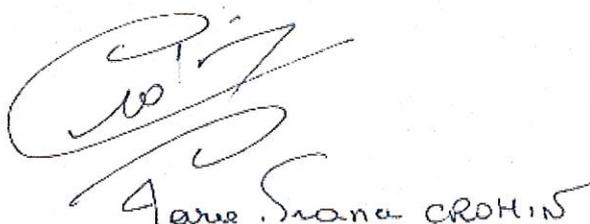
► De même, la mise en production du forage de reconnaissance implique-t-elle des coûts supplémentaires (travaux, protection, suivi..) ?

► le coût des dépenses prévues dans le cadre de cette DUP a-t-elle eu une incidence sur le prix de l'eau ?

► Il n'y a pas d'expropriation prévue dans le périmètre de protection immédiate puisque les terrains appartiennent au SIAEP.

Dans le périmètre de protection rapprochée, il n'y a pas d'indemnisation prévue au dossier. Toutefois, le SIAEP a-t-il anticipé une éventuelle indemnisation des tiers si un préjudice direct, matériel et certain causé du fait des mesures prises pour assurer la protection du captage est avéré ?

Je vous invite à m'adresser vos réponses aux différentes observations émises ci-dessus dans le délai de quinze jours.

PV de synthèse établi le 22 Décembre 2021 en double exemplaire Le Commissaire-enquêteur	Exemplaire remis le 23/12/2021. A M. Laurent DEBESSE, Président du SIAEP
 Genevieve CROHIN	

DEPARTEMENT DE L'AISNE
ARRONDISSEMENT DE VERVINS – CANTON DE VERVINS
SYNDICAT D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
DES COMMUNES DE VERVINS ET FONTAINE LES VERVINS

Madame Marie-France Crohin
20 route de la Capelle
02260 ROCQUIGNY

Vervins.
Le 6 janvier 2022

Objet : Instauration des périmètres de protection des captages du Syndicat d'Alimentation en eau Potable des communes de Vervins et Fontaine-les-Vervins sur la commune de La Bouteille

Madame,

Suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 novembre au 20 décembre 2021 et à votre participation aux permanences en Mairie de La Bouteille, nous vous remercions pour votre travail.

Vous nous avez fait parvenir le procès-verbal de synthèse ainsi que les 2 registres celui de l'enquête parcellaire et de l'utilité publique ainsi que 3 courriers de réclamation.

Dans votre procès-verbal, vous avez émis plusieurs observations à laquelle nous allons y répondre.

Votre première observation, concerne les mesures de protection concernant les puits recensés dans le périmètre rapproché.

Les mesures sont :

Les puits privés, ceux-ci doivent être déclarés depuis le 1er janvier 2009 conformément au décret 2008-652 du 2 juillet 2008 en mairie via le Cerfa n° 13837*02.

Des contrôles peuvent être effectués sur ces installations, conformément à l'arrêté du 17 décembre 2008 relatif au contrôle des installations privatives de distribution d'eau potable, des ouvrages de prélèvement, puits et forages et des ouvrages de récupération des eaux de pluie.

Aussi, si l'ouvrage est à l'origine d'une pollution accidentelle, il constitue un élément essentiel dans le cadre d'une procédure pénale, article R610-5 du code pénal.

En ce qui concerne le coût des travaux du Forage de reconnaissance et le captage AEP situé au lieu-dit de Foigny sur la Commune de La Bouteille, vous trouverez le détail ci-dessous :

Coût des travaux Hors-taxe des Forages :

- Montant des travaux (inclus dans les travaux acquisitions de parcelles, clôture et portail) y compris Maitrise d'œuvre et autres frais : 1 600 000 €

Pour les subventions des Forages, il y a :

- Agence de l'eau Seine-Normandie (contrat rural perçu par la CCTC) : 40 % :
 - montant de la subvention : 36 523.20 € et (hors contrat rural) : 30 % : montant de la subvention : 452 615 €
- Conseil Général de l'Aisne (CCDL, maîtrise d'œuvre) 25 % :
 - montant de la subvention : 35 294.95 €

Syndicat Alimentation
VERVINS
FONTAINE
LES VERVINS

- Agence de l'eau CCDL travaux : 25 % versement initial en subvention de 15 % et le reste en remboursement annuité d'emprunts sur 15 ans :
- montant de la subvention : 54 705.76 €

Le syndicat a contracté deux emprunts auprès de sa banque, le 1^{er} en 2006 d'un montant de 800 000 € en 30 ans et le 2^{ème} en 2009 d'un montant de 359 000 € en 20 ans ainsi que le remboursement des annuités d'emprunt auprès de l'agence de l'eau de 10 421 € en 15 ans en 2009.

Le Coût des travaux supplémentaires (diagnostic, aménagement tête du Forage et terrassement ainsi que le raccordement de refoulement au réseau existant) du captage AEP est de 115 703 € HT en autofinancement.

Concernant la deuxième DUP, le coût est estimé à 19 000 €.

Pour obtenir la subvention de la DUP par l'agence de l'eau-Seine Normandie, nous avons dû faire une étude de caractérisation de la ressource, délimitation du bassin d'alimentation des captages, le coût de cette étude est de 7700 € HT.

La subvention pour ces études est de 80 % sur le montant de 14 934 € (prévision de budget) soit une subvention de 11 948 €.

En 2016, nous avons réalisés des travaux supplémentaires la création d'un nouveau réservoir et d'une bache de reprise. Le coût global de ces travaux est de 1 310 000 €. La Subvention apportée par l'agence de l'eau est de 40 % soit 234 524 € basé sur un montant retenu de 533 680 € et les subventions par le conseil Général de l'Aisne (CCDL) sont de 153 330 €.

Concernant le coût des dépenses prévues dans le cadre de la deuxième DUP, il n'y a eu aucune incidence sur le prix de l'eau. La part syndicale (recette du syndicat) est de 1 € le m³, cette part n'a pas augmenté depuis 2011.

Enfin, aucune indemnisation n'est proposée aux propriétaires au vu des prescriptions du projet de DUP. Concernant l'indemnisation, ce type de procédure ne donne pas droit systématiquement à une indemnisation sauf préjudice immédiat qui devra être validé par un jugement.

Suite aux permanences, trois courriers vous ont été transmis.
Nous allons y répondre ci-dessous.

- Concernant Monsieur Labois Philippe qui estime que son exploitation sera difficile à revendre contenu du périmètre rapproché et son souhait de ne pas avoir son exploitation dans ce périmètre, nous lui répondons qu'il appartient à un expert Hydrogéologue agréé **nommé par le préfet** d'apprécier la vulnérabilité de la ressource captée, de définir l'étendue des périmètres de protection et de définir les moyens de conservation de la qualité de la ressource exploitée.

Dans ces périmètres, les prescriptions et éventuelles contraintes établies par l'hydrogéologue agréé, et reprises dans le projet d'arrêté préfectoral, résultent d'une réglementation générale déjà en application : code des bonnes pratiques agricoles, code de l'environnement, législation des installations classées pour l'environnement, ... Le dossier présenté à l'enquête a reçu l'aval des services de l'état y compris la chambre d'agriculture au travers de ses représentants.

Ces prescriptions ne visent aucunement à interdire toute activité sur l'emprise des périmètres mais elles les encadrent en proscrivant les activités qui risquent de nuire à la pérennité de la ressource. Les périmètres de protection visent principalement à lutter contre les pollutions accidentelles en limitant et réglementant les activités en surface.

De plus, le périmètre de protection rapprochée a été revu favorablement à proximité de votre exploitation, en comparaison de celui de l'époque.

Syndicat d'exploitation
VERVINS
FONTAINE
LES VEVINS
Eau Potable

En conclusion, nous rappelons que cette démarche était obligatoire suite à la mise en demeure de l'ARS de renouveler notre ressource en eau suite à l'abandon de deux captages en raison de leur dégradation chimique des eaux captés (présence excessive d'atrazine et concentration importante de nitrates). Il était donc nécessaire de les remplacer car impossible à traiter à notre échelle syndicale.

- Pour la requête de Monsieur et Madame Dautigny qui indique qu'ils auraient souhaité une réunion concernant cette enquête d'utilité publique, nous lui rappelons qu'une réunion agricole publique a eu lieu le 22 février 2012 en mairie de La Bouteille en présence de la Chambre d'agriculture de l'Aisne, de l'Agence régionale de Santé et des membres de notre syndicat. Celle-ci avait pour but de recueillir les observations des agriculteurs concernés. Cette réunion n'est en aucun cas obligatoire.

Ils indiquent aussi des détériorations non réparés dus à des travaux d'adduction cependant le syndicat a veillé à la remise en état dans tous les secteurs ayant fait l'objet d'aménagements et nous n'avons jamais eu de reproches concernant des dégradations dû à nos travaux depuis.

Le but de cette enquête d'utilité Publique d'obligation réglementaire dans le cadre de distribution d'une eau de consommation humaine, est une mise en conformité, elle est déclarée par l'autorité compétente de l'Etat.

Il appartient à un expert Hydrogéologue agréé nommé par le préfet d'apprécier la vulnérabilité de la ressource captée, de définir l'étendue des périmètres de protection et de définir les moyens de conservation de la qualité de la ressource exploitée.

Dans ces périmètres, les prescriptions et éventuelles contraintes établies par l'hydrogéologue agréé, et reprises dans le projet d'arrêté préfectoral, résultent en majorité d'une réglementation générale déjà en application : code des bonnes pratiques agricoles, code de l'environnement, législation des installations classées pour l'environnement, ... Le dossier présenté à l'enquête a reçu l'aval des services de l'état, y compris la chambre d'agriculture au travers de ses représentants.

Ces prescriptions ne visent aucunement à interdire toute activité sur l'emprise des périmètres mais elles les encadrent en proscrivant les activités qui risquent de nuire à la pérennité de la ressource.

Les périmètres de protection visent principalement à lutter contre les pollutions accidentelles en limitant et réglementant les activités en surface à proximité des captages.

Concernant l'indemnisation, ce type de procédure ne donne pas le droit systématiquement à une indemnisation sauf pour préjudice immédiat et qui devra être validé par un jugement.

- En réponse à Monsieur Le Maire de La Bouteille concernant ces interrogations sur l'absence de logique dans la chronologie de l'opération et sur la pertinence du choix du site du captage. Concernant l'implantation des forages, nous lui rappelons que le syndicat a demandé à l'époque à la Commune de La Bouteille de s'associer à nos investigations hydrogéologiques. Celle-ci a décliné notre offre. Il est donc faux d'alléguer l'inverse.

L'implantation du forage sur le site de Foigny est le fruit des résultats favorables obtenus sur le forage de reconnaissance et de la concertation longuement mûrie avec les services de l'Etat, l'Agence de l'eau et les chambres consulaires.

Concernant votre question sur le captage en zone inondable, le P.P.R.I de la commune de La Bouteille a été consultée lors du forage d'essai.

Syndicat Alimentation
VERVINS
FONTAINE
LES VERVINS
Eau Potable

Pour la reprise des termes du rapport de l'hydrogéologue selon lesquels la vulnérabilité de la nappe au droit du captage peut être considérée comme faible. La vulnérabilité de la nappe évoquée par l'hydrogéologue agréé est celle intrinsèque à la nappe. Même si cette vulnérabilité est jugée faible du fait d'une protection naturelle, ce n'est pas pour autant synonyme que toute activité à risque en surface n'est pas préjudiciable. Autrement dit, ce n'est pas parce que la vulnérabilité d'une nappe est faible qu'il ne faut pas la protéger.

Quand bien même, la démarche de DUP ici engagée est réglementaire et donc obligatoire. Peut importante la vulnérabilité de la ressource exploitée.

Dans tout ce cheminement qui permet au syndicat d'Alimentation en Eau Potable des communes de Vervins et Fontaine-les-Vervins, de disposer d'une eau de bonne qualité, il appartient à un expert hydrogéologue agréé nommé par le préfet d'apprécier la vulnérabilité de la ressource captée, de définir l'étendue des périmètres de protection et de définir les moyens de conservation de la qualité de la ressource exploitée.

Il faut observer que les prescriptions de l'hydrogéologue agréé reprises dans l'arrêté préfectoral fixent une attitude de bon sens déjà définie dans la réglementation générale dans déjà en application : code des bonnes pratiques agricoles, code de l'environnement, législation des installations classées pour l'environnement.

Le dossier présenté à l'enquête a reçu l'aval des services de l'état y compris la chambre d'agriculture au travers de ses représentants. Ces prescriptions ne visent aucunement à interdire toute activité sur l'emprise des périmètres mais elles les encadrent en proscrivant les activités qui risquent de nuire à la pérennité de la ressource.

Les périmètres de protection visent principalement à lutter contre les pollutions accidentelles en limitant et réglementant les activités en surface à proximité des captages.

Pour

De plus le périmètre de protection rapprochée a été revu favorablement à proximité de l'exploitation de Monsieur Labois.

Concernant l'indemnisation, ce type de procédure ne donne pas le droit systématiquement à une indemnisation sauf pour préjudice immédiat et qui devra être validé par un jugement.

En conclusion, nous rappelons que cette démarche était obligatoire suite à la mise en demeure de l'ARS de renouveler notre ressource en eau et à l'abandon de deux captages en raison de leur dégradation chimique des eaux captés (présence excessive d'atrazine et concentration importante de nitrates). Il était donc nécessaire de les remplacer car impossible à traiter à notre échelle syndicale.

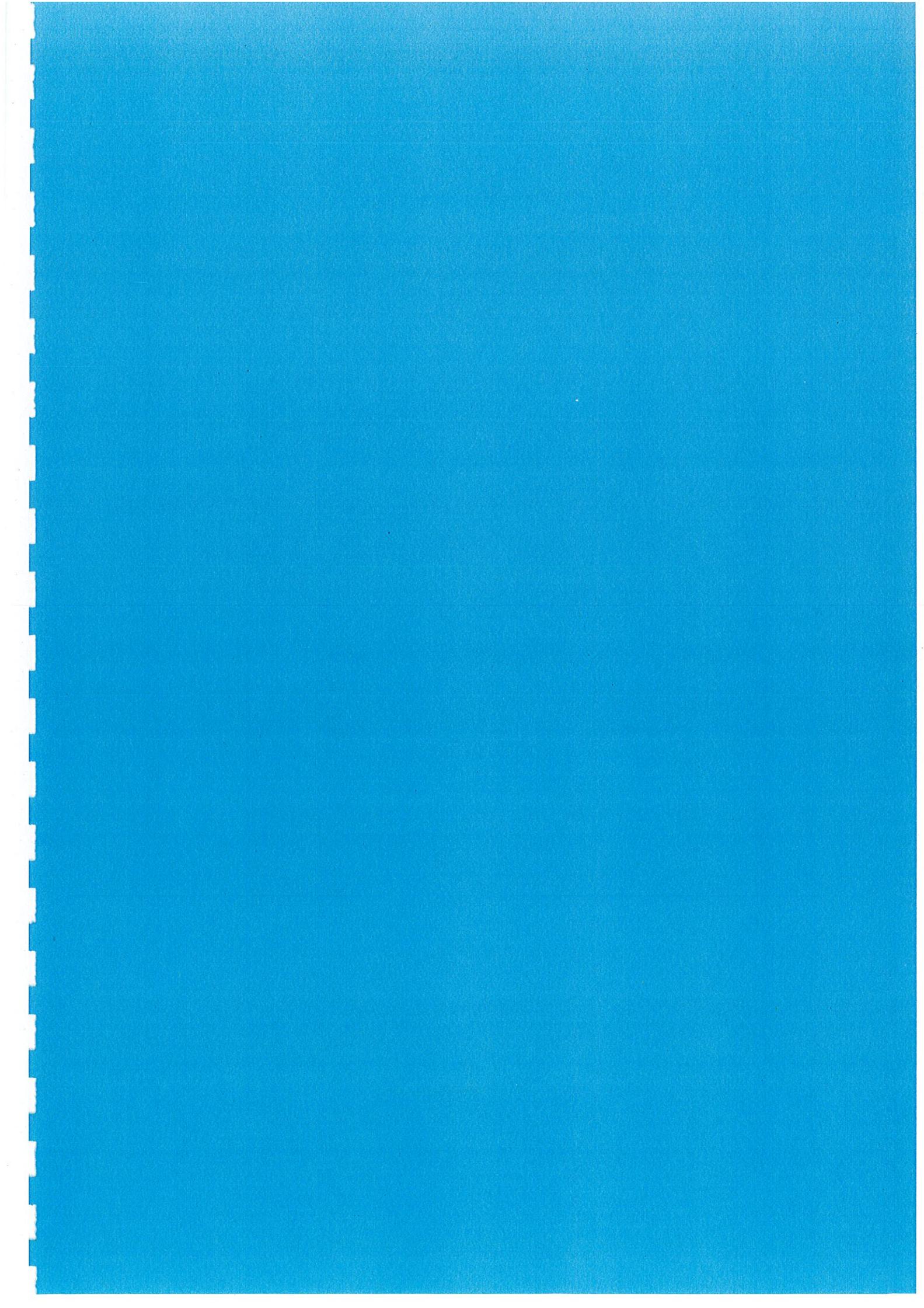
J'espère que nous avons répondu à toutes vos attentes, pour toutes autres informations nous restons à votre disposition.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de notre considération distinguée.

Le Président,
Laurent DEBESSE

Syndicat Alimentation
VERVINS
FONTAINE
LES VERVINS





DEPARTEMENT DE L' AISNE

ENQUETE PARCELLAIRE

Conjointe à l'enquête publique relative à la Déclaration d'utilité publique

EN VUE

- DES TRAVAUX DE CAPTAGE ET DE DERIVATION DES EAUX SUR LA COMMUNE DE LA BOUTEILLE,
- DE LA DETERMINATION DES PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DES CAPTAGES D'EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE
- ET DE L'INSTAURATION DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

DU 18 NOVEMBRE 2021 AU 20 DECEMBRE 2021

CONCLUSIONS ET AVIS

Commissaire-enquêteur : Marie-France CROHIN

Décision n° E21000107/80 de M. Le Vice-Président du Tribunal Administratif d'Amiens en date du 09 Août 2021

Arrêté de M. Le Préfet de l'Aisne en date du 20 Octobre 2021

1 – RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUETE

La demande est présentée par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Vervins et Fontaine-les-Vervins (SIAEP) sur décision de son Comité Syndical en date du 04 Mars 2019 prise à l'unanimité des membres présents. Comme son nom l'indique, ce syndicat assure l'alimentation en eau potable des 2 communes précitées pour une population de 3790 habitants et 1605 abonnés,

Deux forages ont été créés sur le territoire de la commune de La Bouteille : le forage d'essai en 2000 et le forage principal en 2008. Le forage de reconnaissance (forage d'essai) ne fonctionnait que si les niveaux des réservoirs du forage principal baissaient de façon critique comme cela a été le cas en 2017. Pour faire face à toute éventualité, et compte-tenu du fait que le forage de reconnaissance est plus productif que le captage principal, le SIAEP souhaite mettre les 2 forages en production.

Le captage principal avait été déclaré d'utilité publique en 2014 mais, suite à recours d'un tiers, la déclaration d'utilité publique a été annulée.

Par arrêté en date du 20 Octobre 2021 de M. Le Préfet de l'Aisne, une enquête publique unique a été ouverte. Elle porte sur :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de captage et de dérivation des eaux. Le volume d'eau prélevé étant supérieur à 200 000m³/an, le prélèvement d'eau est soumis à autorisation environnementale précédée d'une enquête publique conformément aux dispositions des articles R214-1, L181-1 et suivants, R181-1 et suivants, L214-1 et R214-1 du Code de l'Environnement. De même, la dérivation des eaux par une collectivité dans un but d'intérêt général doit être déclarée d'utilité publique.
- la déclaration publique des périmètres de protection et de l'instauration de servitudes sur les terrains situés dans ces périmètres portant à la fois sur le forage actuel et le forage de reconnaissance.

L'autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine a été obtenu en 2010 pour le captage principal. Bien que la demande portant aujourd'hui sur les 2 forages relève d'un statut juridique différent et n'est pas soumise à enquête publique, la demande est jointe au présent dossier.

Une enquête parcellaire a également été ouverte par le Préfet de l'Aisne bien qu'elle ne fût pas nécessaire, aucune expropriation n'étant envisagée. Cette enquête parcellaire fait l'objet d'un rapport, de conclusions et avis dans des documents séparés.

Afin de ne pas multiplier les procédures administratives, le législateur a prévu la possibilité d'une enquête unique à l'issue de laquelle le Préfet de l'Aisne, après consultation du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) déclarera (ou non) l'utilité publique de l'opération.

L'enquête parcellaire dont il s'agit ici a pour but de déterminer l'emprise des parcelles concernées par les périmètres de protection, d'en identifier les propriétaires et titulaires de droits réels, de les informer des intentions de l'expropriant et de leur permettre de s'exprimer.

2 – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Cette enquête parcellaire est conjointe à l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique relative notamment à la mise en place des périmètres de protection des captages situés sur le territoire de La Bouteille. Son organisation est par conséquent identique à cette dernière puisqu'il y a unité de lieu, de temps et d'espace. Les démarches entreprises pour la mise sur pied de l'enquête DUP et les contacts préalables ont également concerné l'enquête parcellaire.

Il convenait de vérifier que la réglementation a bien été prise en compte :

L'information du public a été réalisée conformément à la législation applicable à savoir : affichage en mairie, sur les lieux des captages et publication dans deux journaux régionaux (L'Union et l'Aisne Nouvelle) dans les délais prescrits (voir annexe 1 et 2). L'enquête fixée à 33 jours consécutifs, du 18 Novembre 2021 au 20 Décembre 2021 à 17 h, a fait l'objet de trois permanences du commissaire-enquêteur. Les pièces du dossier et le registre préalablement côté et paraphé par le maire, étaient déposés en mairie de La Bouteille pendant la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Le dossier était également consultable sur le site Internet de la Préfecture de l'Aisne

Le public pouvait émettre ses observations soit sur le registre déposé en mairie pendant ou hors des permanences du commissaire-enquêteur, soit par courrier à l'attention du commissaire-enquêteur à la mairie de La Bouteille, soit par voie électronique à l'adresse ars-hdf-sse02@ars.sante.fr.

Aucune observation n'a été portée au registre en dehors de mes permanences

5 personnes se sont présentées afin d'obtenir de l'aide pour compléter le questionnaire qui leur avait été transmis. Aucune n'a contesté les limites de sa propriété.

L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral d'ouverture des enquêtes publiques conjointes (DUP et parcellaire) en date du 20 Octobre 2021 indique que : « ...deux registres d'enquêtes, ...seront ouverts, côtés et paraphés par le commissaire-enquêteur ». Or, en cours d'enquête, j'ai constaté que, selon l'article R 131-4 du Code de l'Expropriation, le registre d'enquête parcellaire devait être côté et paraphé par le maire. J'ai donc demandé au maire d'appliquer ces dispositions.

Cette erreur ne paraît pas de nature à remettre en cause la légalité de l'enquête parcellaire notamment par le fait qu'elle a été rectifiée avant le début de l'enquête d'une part, et que, d'autre part, cette enquête n'était pas obligatoire en l'absence d'expropriation.

3 – CONCLUSIONS MOTIVEES

L'information des propriétaires est réalisée :

Cette enquête parcellaire a pour but de déterminer l'emprise des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages de La Bouteille et de vérifier que le/les propriétaires des parcelles concernées ont bien été identifiés. Cette enquête ne s'adresse qu'à eux.

Cependant, l'enquête parcellaire n'était pas ici requise puisque le SIAEP est déjà propriétaire de la parcelle incluse dans le périmètre de protection immédiate, sur laquelle se situent les captages. Aucune expropriation n'était donc nécessaire.

Toutefois, la réglementation applicable à l'enquête parcellaire dispose qu'une notification individuelle par lettre recommandée avec accusé de réception soit adressée à tous les propriétaires concernés. A cette fin, le SIAEP a transmis le 28 octobre 2021 la notification du dépôt du dossier d'enquête à la mairie, la copie de l'arrêté d'ouverture de l'enquête, une notice d'information générale définissant les périmètres de protection, un questionnaire d'identité du propriétaire et une carte au 1/25000è.

En conséquence, j'estime que les dispositions réglementaires relative à l'enquête parcellaire ont été respectées.

Il restera au maître d'ouvrage d'adresser aux propriétaires concernés une copie de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau afin de les informer des servitudes grevant leurs terrains.

L'enquête parcellaire s'est déroulée conformément à la réglementation :

L'information du public en général et des propriétaires concernés par l'enquête parcellaire a été complète et a utilisé tous les moyens réglementaires. Le public et les propriétaires ont pu déposer leurs observations, propositions et contre- propositions sur le registre d'enquête mis à disposition ou par dépôt de courrier ou courriel

Cette enquête parcellaire n'a mobilisé que 5 personnes (dont 3 de la même famille) plus désemparées par le questionnaire que par l'objet de l'enquête et ses implications. Par ailleurs, ces personnes pensaient devoir me remettre personnellement ce questionnaire.

Le dossier d'enquête est complet (plan parcellaire et état parcellaire) et correspond au plan établi par l'hydrogéologue agréé. J'ai noté, en cours d'étude du dossier, après vérification sur le site cadastre.gouv.fr, des erreurs sur l'état parcellaire concernant :

- les parcelles A 459 – A 417 – ZH 38 – ZH 28 – ZI 12 - indiquées à tort dans le périmètre de protection rapprochée alors qu'elles sont incluses dans le périmètre de protection éloignée. En

conséquence, seules Mesdames MORTIER Marie-Thérèse et Brigitte n'étaient pas destinataires de la notification individuelle, les propriétaires des autres parcelles détenant par ailleurs des parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée.

Il appartiendra au maître d'ouvrage de tenir compte de ces rectifications lors de la notification de l'arrêté préfectoral de DUP.

4 – AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU la décision de M. Le Vice-Président du Tribunal n °E21000107/80 de M. Le Vice-Président du Tribunal Administratif d'Amiens en date du 09 Août 2021

VU l'arrêté de M. Le Préfet de l'Aisne en date du 20 Octobre 2021 portant ouverture d'une enquête publique unique en vue d'une déclaration d'utilité publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, d'autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine, de détermination des périmètres de protection et d'institution des servitudes y afférentes et d'une enquête parcellaire,

Considérant sur la forme :

- qu'aucune observation remettant en cause l'état parcellaire n'a été émise,
- que les publicités légales de l'annonce de l'enquête ont été réalisées conformément à la réglementation
- que la procédure de porter à connaissance des propriétaires et titulaires de droits réels concernés par les périmètres de protection immédiate et rapprochée a été effectuée conformément à la réglementation
- qu'aucun incident notable n'est venu perturber le bon déroulement de l'enquête

Considérant sur le fond :

- qu'aucune parcelle n'est à exproprier, la parcelle incluse dans le périmètre de protection immédiate appartenant au maître d'ouvrage, le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Fontaine-les-Vervins et Vervins,
- que le projet n'est pas remis en cause par l'enquête parcellaire,
- que l'emprise des périmètres de protection figurant au plan parcellaire est conforme au plan établi par l'hydrogéologue agréé,

POSANT COMME RECOMMANDATION de mettre en concordance le plan parcellaire et l'état parcellaire présentés à l'enquête,

Je donne un AVIS FAVORABLE SANS RESERVE aux emprises foncières nécessaires à l'instauration des périmètres de protection autour des captages de La Bouteille.

Fait à Rocquigny, le *11 janvier 2022*
Le Commissaire-Enquêteur,



Marie-France CROHIN